

**Analyse des réponses
aux questions proposées pour
la révision des lois sur les
Brevets d'invention**



Recueil industriel, manufacturier, agricole et commercial

n° 38, 39, 40, février, mars et avril 1830

[origine : BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE]

Recueil industriel, manufacturier, agricole et commercial

n° 38, février 1830, p. 119-153

voulue : c'est au constructeur à choisir entre ces deux dispositions celle qui peut être la plus avantageuse dans chaque localité où ses services sont réclamés (1).

ÉCONOMIE PUBLIQUE.

Analyse des réponses aux questions proposées pour la révision des lois sur les Brevets d'invention.

Les questions proposées pour la révision des lois concernant les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, ont été insérées dans notre numéro 27, qui parut au mois de mars dernier. Nous croyons nous rendre utiles en analysant les réponses qui y ont été faites. S. E. le ministre de l'intérieur a bien voulu permettre qu'elles nous fussent communiquées dans ce but. La publicité qu'elles recevront par notre Recueil contribuera, nous n'en doutons pas, à éclairer la

(1) On peut s'adresser pour la construction des appareils dont il s'agit dans cette instruction, à M. de Moléon, rue Godot-Mauroy, n° 2, directeur-propriétaire du Recueil Industriel et des Beaux-Arts, qui s'empressera de satisfaire aux demandes.

discussion de la loi qui se prépare sur l'objet le plus important pour les progrès et le développement de notre industrie.

Seize chambres de commerce ont répondu aux questions qui vont nous occuper de nouveau: ce sont celles d'Amiens, Avignon, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, Lille (rapporteur M. Barrois), Lyon (rapporteur, M. Brosset), Marseille, Montpellier, Mulhausen, Nantes, Orléans, Paris, Rouen, Tours et Troyes.

Il n'y a que deux chambres consultatives des manufactures qui aient suivi leur exemple, celle de Moulins (Allier), et celle d'Yvetot (Seine inférieure).

On ne trouve aussi parmi les répondans que deux tribunaux de commerce: celui de Compiègne et celui de Nancy.

Les conseils de prud'hommes ont dû montrer plus d'empressement pour éclaircir une matière qui est si étroitement liée à leurs intérêts et à ceux de leurs justiciables. Huit mémoires ont été fournis par eux; ils proviennent des conseils de Lille, Marseille, Nancy, Niort, Orléans, Roubaix, Sedan et Tours.

Un zèle non moins louable s'est manifesté dans le sein des académies, et dans celui des sociétés analogues qui consacrent leurs travaux à l'amélioration de l'agriculture et à la propagation des sciences et des arts. On en compte vingt et une qui ont offert le tribut de leurs lumières et de leur expérience, savoir: les académies d'Aix, Dijon,

Lyon (rapporteur M. *Dumas*), et Marseille; la société d'encouragement pour l'industrie nationale; la société libre d'agriculture, sciences et arts d'Agen; la société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube (rapporteur M. *Stourm*); *idem* de Barcelonnette (Basses Alpes); la société d'émulation d'Épinal (rapporteur M. *Rogniat*, secrétaire-général de la préfecture des Vosges); la société d'agriculture de Guingamp (Côtes-du-Nord); la société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille; *idem* de Limoges; la société académique du département de la Loire Inférieure (rapporteur M. *Dubochet*); la société royale d'agriculture, sciences et arts du Mans; la société industrielle de Mulhausen; la société royale des sciences, lettres et arts de Nancy (rapporteur, M. le lieutenant-général comte *Drouot*); la société royale des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans (rapporteur, M. *Boscheron Desportes*); la société d'agriculture, sciences arts et commerce du Puy (rapporteur, M. *Avit*); la société libre d'émulation de Rouen (rapporteur M. *Tougard*); la société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de Tours, et la société des sciences, arts et belles-lettres du département du Var, séant à Toulon (rapporteur, M. *Ferrand*, secrétaire). Aux observations qu'elles ont adressées il faut joindre celles de trois commissions spéciales que MM. les préfets des départemens de la Creuse et du Doubs avaient formées, la première à Aubusson (rapporteur, M. *Sallandrouze*), la

seconde à Besançon (rapporteur, M. *Moirans*), et la troisième à Montbeliard.

L'administration a encore reçu de quelques fonctionnaires publics et de divers particuliers vingt-cinq réponses ou mémoires qui ajoutent de nouveaux documens à ceux qu'elle a réunis par d'autres voies. Voici les noms des personnes qui en sont auteurs : MM. *Armonville*, secrétaire du conservatoire royal des arts et métiers ; *Aubertot*, membre du conseil-général des manufactures, maître de forge à Vierzon ; *Bon*, aîné, négociant à Avignon ; *Charbonneau*, libraire à Versailles ; *Conquérant*, docteur-médecin à Coutances ; *Costain*, architecte à Besançon ; le sous-préfet de Dieppe ; *Falatiou*, maître de forge à Bains (Vosges) ; *Girou de Buzarainges*, correspondant de l'Institut ; *Glandine*, président du tribunal civil de Gourdon (Lot) ; *Granier*, à Treffort (Ain) ; *Gréau*, négociant à Troyes ; *Jullian*, marchand de draps à Montpellier ; *Lahbart*, à Paris, *Lallier*, procureur du roi, à Joigny ; *Léorrier*, directeur des contributions directes à Tonnerre ; *Leriche*, aîné, à Paris ; *Leroy-Dupré*, négociant à Bercy ; de *Molesnes*, procureur du roi, à Auxerre ; *Pavy*, négociant à Lyon, ancien député ; *Pillet*, bâtonnier de l'ordre des avocats, à Épinal ; *Rodier*, artiste mécanicien, à Nismes ; *Sorel*, à Paris ; le comte de *Thiville*, à Paris ; *Vigarosy*, ancien capitaine d'état-major, à Mirepoix.

Si parmi les consultants quelques-uns ne se sont attachés qu'à un seul ou qu'à un petit nombre des

points mis en discussion, la grande majorité les a embrassés tous ou presque tous. Il en est même dont les mémoires forment des traités sur la matière, et où les opinions que l'on exprime ne sont présentées qu'avec les motifs et les considérations qui leur servent de fondement.

Afin qu'on puisse mieux apprécier les réponses, il convient de reproduire les questions.

QUESTION PRÉLIMINAIRE.

Continuera-t-on de délivrer, pour les inventions industrielles, des titres qui, sous la dénomination de brevets, conféreront le droit privatif d'exploiter ces inventions pendant un temps déterminé ?

Réponses. — Sur cette question préliminaire, tous les répondans reconnaissent le même principe; c'est qu'une invention industrielle donne des droits à celui qui en est auteur. Tous aussi, à l'exception de trois ou quatre, pensent que le moyen le plus convenable de garantir l'exercice de ces droits, est de continuer à délivrer aux inventeurs des titres qui les rendent aptes à exploiter seuls leurs découvertes pendant un temps déterminé. La dénomination de *brevets* a paru également devoir être conservée et maintenue.

« Les brevets, dit la société royale des sciences, lettres et arts de Nancy, peuvent seuls concilier les droits des inventeurs, les intérêts de la société

« et ceux du gouvernement : ils assurent, en effet,
« aux inventeurs des bénéfices proportionnés à
« l'importance et à l'utilité de leurs découvertes;
« ils garantissent en même temps à la société la
« propriété de toutes les inventions utiles, puis-
« qu'à l'expiration du privilège, ces inventions
« rentrent dans le domaine public; et le gouverne-
« ment, par la seule protection qu'il accorde aux
« brevets, jouit des découvertes qui contribuent à
« la richesse et à la prospérité de l'état. »

D'autres considérations sont présentées par la
Chambre de commerce de Mulhausen et par la so-
ciété industrielle de la même ville. « Les titres,
« disent-elles, par lesquels l'administration accorde
« à l'inventeur le droit privatif mais temporaire de la
« jouissance de son invention, ont le triple avan-
« tage de lui faire espérer d'être un jour dédom-
« magé de ses peines et de ses sacrifices, de l'em-
« pêcher de porter son industrie de préférence à
« l'étranger, et de l'encourager à se livrer à de
« nouvelles recherches. »

M. *Bon* aîné, s'expliquant sur le principe de
l'institution des brevets, soutient « qu'il y a néces-
« sité d'adopter ce principe, soit pour la conserva-
« tion et l'accroissement de l'industrie natio-
« nale, soit pour marcher de niveau avec nos
« concurrents de l'étranger, soit pour les de-
« vancer. »

Et M. *Leroy-Dupré*, n'invoquant que les résul-
tats de l'expérience, déclare que le maintien de la
même institution « est le vœu de quiconque sait

« combien les patentes en Angleterre pendant deux
 « siècles, et les brevets en France, pendant qua-
 « rante ans, ont influé sur l'industrie des deux
 « peuples, malgré les imperfections et vices mani-
 « festes des deux législations *ad hoc*, tant anglaise
 « que française. » Puis il ajoute : « Le gouvernement
 « qui convertira libéralement et franchement les
 « privilèges en autant de contrats réciproques,
 « complets et honorables pour lui et l'inventeur,
 « non seulement portera sur son sol l'industrie des
 « siens au plus haut degré, mais encore y appellera
 « la plupart des industries étrangères. »

« Heureuse convention ! s'écrie l'académie d'Aix,
 « où la société accorde privilège et protection au
 « génie pour payer la découverte, et lui sacrifie le
 « droit qu'avaient les autres de faire des recher-
 « ches sur le même objet, par réciprocité des con-
 « fiances de l'inventeur. »

La société des sciences, de l'agriculture et des
 arts de Lille trouve au contraire plus d'inconvé-
 niens que d'avantages dans les brevets. « 1° Ils
 « peuvent, dit-elle, retarder les progrès de l'indus-
 « trie, car on a vu la même amélioration dans les
 « procédés de fabrication connue et exécutée par
 « plusieurs hommes à la fois, et l'amélioration pro-
 « fiter à un seul; 2° ils sont accordés à une foule
 « de procédés qui ne sont ni nouveaux ni supé-
 « rieurs aux autres, et la présomption de supério-
 « rité en faveur de la chose breveté, est une dé-
 « ception pour les acheteurs; 3° Leur résultat iné-
 « vitable étant d'élever le prix de la marchandise ;

« ils s'opposent à ce qu'une jouissance plus étendue
« satisfasse aux besoins d'un plus grand nom-
« bre de consommateurs, et à ce qu'une com-
« mande plus active procure du travail à un plus
« grand nombre d'industriels de toutes les classes
« et surtout de la classe des ouvriers. »

M. *Julian* rejette, comme cette société, le système des brevets, par le motif que des brevetés ont trouvé leur ruine dans les procès qu'ils ont eu à soutenir pour la défense de leurs inventions.

Sans se prononcer aussi ouvertement, M. *Lallier* résume en ces termes les objections qu'il a élevées contre l'institution dont le principe a été soumis à son examen : « La jouissance exclusive accordée
« par des brevets d'invention n'est pas une simple
« garantie, mais une extension légale du droit de
« propriété : contraire aux vrais principes de l'éco-
« nomie politique, c'est un monopole donné à
« quelques producteurs au détriment des autres et
« à celui de la société tout entière, inutile pour
« encourager les progrès de l'industrie et des arts,
« susceptible d'être remplacé avec avantage par
« d'autres récompenses, nuisible à l'égard des in-
« dustries étrangères qui en restent affranchies, et
« enfin compliquant la législation sans aucune né-
« cessité. »

Mais de tous les opposans à la conservation du système des brevets, M. *Vigarosy* est celui qui a traité la question préliminaire avec le plus d'étendue. Dans son opinion imprimée à Castelnau-dary, il développe les mêmes considérations qu'ont of-

fertes MM. *Lallier, Jullian* et la société de Lille, et il y en rattache beaucoup d'autres moins importantes. Son but a été de démontrer que le principe qui consacre la propriété des inventions industrielles est faux et injuste dans son application, et que le privilège établi sur ce principe devient plus funeste qu'utile. Nous ne pouvons que renvoyer à son opuscule, pour les développemens qu'il a donnés à ces propositions.

La petite minorité qui a exprimé le vœu qu'on ne continuât pas à délivrer des brevets pour les découvertes industrielles, voudrait qu'on y substituât des récompenses soit pécuniaires soit honorifiques proportionnées au mérite des découvertes, ou pécuniaires et honorifiques simultanément. M. *Vigarosy* a placé à la suite de sa dissertation le projet détaillé de la création d'un ordre qui servirait de récompense et d'encouragement aux inventions dans les arts et métiers.

Remarquons que parmi les partisans de l'opinion opposée il y en a qui recommandent à l'administration d'acquiescer les découvertes brevetées d'une haute importance et d'une utilité générale, pour en procurer plus tôt la jouissance au public : c'est ce qu'a fait parfois le gouvernement ; c'est notamment ce qu'il fit pour introduire promptement dans les manufactures de draps les mécaniques qui depuis lors y sont généralement employées.

A la fin de l'analyse des réponses à la question préliminaire, nous devons mentionner sommairement les vues de la chambre de commerce de

Lille, qui, sans ébranler le système des brevets d'invention, tendent à le changer complètement dans ses effets, en substituant à la jouissance exclusive des brevetés un droit de patente extraordinaire qui serait payée à leur profit par ceux qui se serviraient de leurs moyens. Sur cette base s'élèverait un autre système tout nouveau, qui consisterait essentiellement 1° à livrer à une discussion publique, par la voie des journaux industriels, la description de toute découverte que des Français ou des étrangers voudraient faire breveter en France; 2° à n'expédier le brevet que quatre mois après la publication de la description, temps pendant lequel il serait constaté que la chose est nouvelle et que la propriété en reste acquise à celui qui a annoncé en être l'auteur, ce qui d'ailleurs serait déclaré, à l'expiration du même temps, par un comité spécialement établi *ad hoc*; 3° à exiger, lors de la demande du brevet, 300 francs qui ne seraient remboursés en aucun cas, et 700 francs à l'époque de sa délivrance; 4° à régler la durée du titre d'après l'avance probable de la découverte sur la marche ordinaire de l'industrie, durée qui pourrait être fixée de la manière suivante : Pour un brevet d'importation, deux ans; pour un brevet de perfection partielle, ou dans une petite partie de fabrication, cinq ans; pour un brevet de perfectionnement général, dix ans; pour un brevet d'invention relatif à une machine ou à un procédé complet nouveau, et pour celui dont les moyens s'appliqueraient à la fabrication d'un produit quel-

conque nouveau, quize ans. Par l'effet d'une loi établie sur ces fondemens, la validité des brevets ne pourrait plus être contestée, et, en cas de contre façon, les tribunaux prononceraient de fortes amendes, outre la saisie et la confiscation, au profit du breveté, des objets contrefaits. Quant au droit de patente extraordinaire ou supplémentaire à payer au breveté par ceux qui emploieraient ses moyens, la fixation en serait tracée par la loi elle-même, en se rapprochant autant que possible des bases qui servent à taxer les patentes.

Le plan de la chambre de commerce de Lille est, comme on voit par ce que nous venons d'en dire, entièrement neuf et accompagné de l'indication des moyens qui lui ont paru propres à la mettre à exécution. Afin qu'on puisse bien le juger, nous donnerons à part le mémoire qui en contient les développemens.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles sont les inventions susceptibles d'être brevetées ? Délivrera-t-on des brevets pour celles qui ont pour but de mettre dans le commerce 1° des produits matériels jusque là inconnus ; 2° des produits matériels déjà connus, mais exécutés par des moyens qui étaient inconnus ou n'avaient jamais reçu la même application ; 3° des machines, appareils, instrumens, outils, procédés, et autres agens matériels d'industrie qui seraient également nouveaux ?

Refusera-t-on, au contraire, de breveter les inventions dont les produits sont immatériels, et n'exigent l'emploi d'aucun moyen dépendant des arts et métiers ?

De quelles exceptions serait susceptible l'une ou l'autre de ces catégories ?

Cette question se subdivise en trois parties distinctes ; la première se rapportant aux objets matériels, la seconde aux objets immatériels, et la troisième à ceux des objets matériels ou immatériels qu'il y aurait lieu d'admettre au droit d'être breveté ou d'en exclure.

1^{re} PARTIE DE LA PREMIÈRE QUESTION.

Objets matériels.

Réponses. — Les opinions exprimées sur la première partie de cette question sont généralement affirmatives. Elles tendent à peu près toutes à ce que des brevets soient délivrés 1^o pour des machines, appareils, instrumens, outils et autres agens matériels d'industrie qui sont nouveaux ; 2^o pour des produits matériels jusque là inconnus ; 3^o pour des produits matériels déjà connus, mais exécutés par des moyens non encore connus ou n'ayant jamais reçu la même application.

Seulement la commission spéciale de Besançon fait observer que par l'expression *produits matériels* il ne faut entendre que les produits industriels proprement dits ; qu'il n'y aurait ni uti-

lité ni justice à l'étendre à ceux qui ont une existence propre, indépendante de toute combinaison du génie, tels, par exemple, que des plantes, matières ou substances que l'on découvrirait à la surface ou dans le sein de la terre, et qui ne sont que l'ouvrage de la nature. On trouve une observation semblable dans le mémoire de la chambre de commerce d'Amiens; elle y dit que : « Les inventions
 « susceptibles d'être brevetées sont celles qui sup-
 « posent un travail de l'esprit, et non celles que le
 « hasard peut offrir à tout le monde. »

DEUXIÈME PARTIE DE LA MÊME QUESTION.

Objets immatériels.

Réponses.—« Déjà la loi du 20 septembre 1792
 « a déclaré que *les seules industries relatives aux*
 « *arts et métiers* pourraient réclamer et obtenir le
 « privilège attaché aux brevets d'invention, et a
 « fait l'application de ce principe aux plans qui
 « avaient pour objet des opérations de finances.
 « La chambre de commerce (*d'Amiens*) pense qu'on
 « doit l'appliquer également aux méthodes de lec-
 « ture, d'écriture, de sténographie, de mnémo-
 « technie et autres inventions et découvertes de ce
 « genre, qui n'appartiennent pas plus que les com-
 « binaisons financières aux arts et métiers. »

En partageant cet avis, la société d'agriculture du département de l'Aube le motive sur ce que les produits immatériels n'étant incorporés dans aucune matière et ne présentant point de formes sensibles,

ne sont, à proprement parler, que des idées et des raisonnemens ; et qu'il serait contre les règles du bon sens soit de donner à un individu le monopole d'un raisonnement ou d'une pensée, soit de l'investir du droit exclusif d'exprimer sa pensée sous une forme qu'il aurait inventée. « L'intelligence, ajoute-t-elle, « échappe à l'estampille de l'administration. »

La grande majorité des répondans s'est rangée à la même opinion, et, tout en reconnaissant le mérite et les avantages des découvertes d'objets immatériels, elle propose d'en récompenser les auteurs, non par des brevets, mais par des encouragemens pécuniaires ou autres que le gouvernement leur délivrerait, ou par la jouissance des droits que leur offrent nos lois sur la propriété littéraire. Ainsi pensent la chambre de commerce d'Avignon, l'académie de Dijon, et surtout la société d'encouragement, qui exclut du droit d'être brevetés les théories scientifiques, les méthodes d'enseignement, et tous principes dont on n'indiquerait point d'application.

Cependant un sentiment contraire est manifesté par les chambres de commerce de Bordeaux, Dunkerque, Nantes, Mulhausen, par le tribunal de commerce de Nancy, par les académies d'Aix et de Marseille, et par les sociétés s'occupant d'agriculture, sciences et arts, à Agen, Barcelonnette, Épinal, Limoges, Mulhausen, Rouen et Toulon, qui voudraient que les inventeurs d'objets immatériels pussent faire privilégier leurs découvertes par des brevets.

III^e PARTIE DE LA SUSDITE QUESTION.*Exceptions pour des objets appartenant à l'une ou à l'autre catégorie.*

Exceptions pour les objets matériels. « En principe, dit *M. Leroy-Dupré*, toute invention est susceptible d'être brevetée ; néanmoins doit être écartée celle qui serait trouvée et jugée contraire soit aux lois du royaume, soit à la sûreté publique, soit à la salubrité de l'air, soit aux mœurs. »

A cette exception, que *M. Leroy-Dupré* ne propose que comme moyen de nullité d'un brevet, la chambre de commerce d'Amiens et l'académie de Dijon demandent qu'on ajoute les remèdes et tous appareils et instrumens relatifs à l'art de guérir, qui leur paraissent devoir être régis par des lois spéciales : la chambre de commerce de Bordeaux, le conseil des prud'hommes de Lille, la commission spéciale d'Aubusson, l'académie de Marseille, la société d'encouragement, la société d'agriculture, des sciences et des arts de Barcelonnette, la société d'émulation d'Épinal, et la société d'agriculture, sciences et arts de Limoges, sont d'un avis semblable en ce qui concerne les médicamens.

La même chambre d'Amiens refuse les droits résultant d'un brevet, aux produits de l'art du distillateur et à ceux du parfumeur, tels que liqueurs diverses, eaux de senteur, pâtes et savons de toi-

lette, et cosmétiques de tout genre, en quoi elle est en partie secondée par la chambre de commerce de Bordeaux, le conseil des prud'hommes de Lille, le tribunal de commerce de Compiègne et la commission spéciale d'Aubusson, qui n'admettent point d'objets de parfumerie brevetés.

Elle explique, avec *M. Conquérant*, que des produits matériels déjà connus ne sont pas brevetables, et qu'il n'y a lieu de privilégier que les moyens par l'emploi desquels on serait parvenu à les obtenir. Des difficultés insurmontables s'opposent encore, à son avis, à la délivrance de brevets pour des *procédés*, lorsque ces procédés ne sont que des manières d'opérer qui échappent à toutes les recherches. Enfin elle exprime le vœu que les tissus nouveaux et les étoffes nouvelles ne soient plus brevetés à l'avenir, et que leurs auteurs ne puissent y prétendre que les droits dont jouissent les inventeurs de dessins de fabrique.

D'un autre côté, la chambre de commerce de Paris vote une exception en ce qui concerne les nouvelles applications de moyens connus à la production d'objets qui seraient connus également. Voici comment elle la propose : « Tout ce qui est nouveau et matériel doit être breveté ; mais ce principe général ne saurait raisonnablement s'étendre au simple changement d'application d'une découverte déjà faite, à une matière différente. Ainsi, par exemple, l'emploi pour la filature de la laine, du fil ou du coton, d'une machine inventée pour la filature de la soie, sans aucune addition ni modifi-

« cation, ne pourrait, sans ridicule, être considé-
« rée comme une découverte, une création nou-
« velle. De futiles distinctions ne méritent point
« un brevet. »

Exceptions pour les objets immatériels. La société académique du département de la Loire-Inférieure, en refusant le privilège des brevets aux inventeurs d'objets immatériels, demande qu'on en excepte les auteurs de méthodes nouvelles d'enseignement et autres analogues. Une exception semblable est indiquée par la chambre de commerce de Bordeaux.

Observation relative aux objets soit matériels soit immatériels. Comme cette première question est connexe à la sixième qui se rapporte à la convenance d'examiner ou de ne pas examiner les objets, soit matériels soit immatériels, que l'on présente pour être brevetés, des exceptions bien plus nombreuses se rattachant à l'une et à l'autre catégorie, sont entrées dans la pensée de ceux qui ont voté l'examen préalable ; la conséquence immédiate de leur opinion est de subordonner généralement la délivrance des brevets aux décisions des examinateurs.

SECONDE QUESTION.

Y a-t-il lieu d'apporter des modifications aux lois existantes, en ce qui concerne la propriété des dessins et modèles pour les fabriques ?

Réponses. — Parmi les répondans il y en a plusieurs qui ont déclaré n'avoir ni les connaissances, ni les données nécessaires pour s'expliquer sur cette question. Il en est aussi qui proposent, les uns, de maintenir les lois et réglemens qui s'y rapportent, et les autres de les armer de plus forts moyens de répression.

La société industrielle de Mulhausen va beaucoup plus loin : ces lois lui semblent incomplètes, obscures, contradictoires, d'une interprétation difficile, d'une exécution embarrassante. Elle désire qu'on les refonde en entier, et qu'on assure, en les refondant, la propriété des combinaisons ou effets de couleur, comme celle des dessins pour les fabriques.

Tel n'est pas l'avis de la chambre de commerce de Lyon. La seule modification qu'elle indique de faire aux mêmes lois, c'est que le dépôt d'échantillons de dessins dans les lieux qui y sont assignés n'en confère pas la propriété exclusive, si ceux qui la contestent parviennent à prouver qu'antérieurement au dépôt, des marchandises revêtues des dessins déposés ont été vendues, ou que des échantillons desdits dessins ont été colportés pour

provoquer la vente, soit par le déposant, soit par toute autre personne.

M. Pary, distinguant entre les modèles et les dessins, estime qu'il n'y a pas lieu de conserver aux auteurs des dessins la faculté que leur accorde la loi du 18 mars 1806, de s'en réserver la propriété perpétuelle; qu'il faut au contraire la maintenir pour les modèles dont l'établissement est coûteux, et qui se transmettent par vente, succession, etc.

Sans faire une distinction semblable, la chambre de commerce de Lyon réclame le maintien de cette perpétuelle propriété en faveur non seulement des modèles, mais des dessins, par la raison, dit-elle, que la société n'a aucun intérêt à ce que la propriété des dessins soit temporaire.

Les chambres de commerce d'Amiens et de Paris, la société royale des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, s'élèvent contre cette prétention. Il leur paraît étrange qu'un dessinateur possède son œuvre à perpétuité, tandis que la jouissance exclusive de l'auteur de l'invention la plus importante ne peut s'étendre au-delà de quinze ans.

Après avoir donné beaucoup de développemens à cette question, la chambre de commerce d'Amiens pense qu'il ne convient pas de comprendre les dessins et modèles de fabriques dans la nouvelle loi projetée sur les brevets; qu'ils doivent être la matière d'une autre loi spéciale: elle résume au surplus ses observations en émettant un avis qui tend à restreindre la durée de la propriété des

dessins, et à ce que 1° les contestations auxquelles pourront donner lieu les inventions de dessins et modèles pour les fabriques, ainsi que celles d'étoffes nouvelles qui ne seraient plus brevetées, soient jugées par les tribunaux de commerce; 2° que le dépôt des échantillons soit public, et qu'il ait lieu non seulement dans les villes où sont domiciliés les déposans, mais encore dans tous les chefs-lieux de fabriques analogues.

A l'analyse d'opinions si diverses joignons encore l'indication de celles du conseil des prud'hommes de Marseille, de MM. de la chambre de commerce d'Avignon, de *Bon aîné*, et de la commission spéciale d'Aubusson. Suivant la première, les contestations sur les dessins de fabrique devraient être jugées par les conseils des prud'hommes, sauf appel devant les tribunaux de commerce; il faudrait, suivant la seconde, adopter, pour les dessins, le système d'une sage liberté, parce qu'il n'existe aucun moyen d'en garantir la propriété d'une manière sûre; tout est à faire sur cet objet suivant la troisième, dont les auteurs considèrent la loi de 1806 comme particulière à la ville de Lyon, et l'ordonnance du 17 août 1825 comme n'ayant pu en étendre les dispositions à tout le royaume.

TROISIÈME QUESTION.

L'invention d'un perfectionnement à une industrie préexistante doit-elle donner des droits pour ce perfectionnement ?

Quels seraient ces droits ?

Réponses. — « L'invention est distincte. Le perfectionnement est distinct.

« Quoique celui-ci ne puisse empiéter sur l'invention qu'alors qu'elle est ou sera dans le domaine public, il n'en est pas moins une découverte. A la vérité une découverte secondaire de ce genre est souvent moins recommandable que la première ; mais quelquefois elle y ajoute autant qu'elle en emprunte : parfois même les résultats qu'elle fournit sont de beaucoup plus importants.

« L'Anglais Watt, par ses perfectionnements successifs, a plus fait dans les moteurs à vapeur que les nombreux ingénieurs de tous les pays et de tous les temps. Sans Watt, le nombre de pareilles machines employées aujourd'hui serait réduit dans la proportion de 1,000 à 10, et peut-être à moins.

« Rarement une invention toute entière est créée par un seul homme et d'un seul jet. Il faudrait que le hasard et, à la fois, la nature de la découverte le servissent merveilleusement.

« La perfection ne s'improvise guère ; c'est l'im-
« perfection des inventions qui appelle presque
« toujours les perfectionnemens.

« De là l'utilité et le mérite de ces derniers.

« Tel perfectionnement dans une riche invention
« vaut incomparablement mieux que telle invention
« précaire laquelle, cependant, est accueillie et
« traitée comme celle de la plus haute impor-
« tance.

« Donc le perfectionnement doit être assimilé
« à l'invention première, et favorisé également. »
(*M. Leroy-Dupré.*)

Ces considérations se sont présentées à l'esprit de presque tous ceux qui ont examiné la présente question. Aussi, à l'exception du tribunal de commerce de Nancy et de la commission spéciale de Besançon, qui n'en votent pas la négative d'une manière absolue, tous sont d'avis qu'elle soit décidée affirmativement, c'est-à-dire que l'on continue de délivrer des brevets pour des perfectionnemens à des industries préexistantes tombées dans le domaine public, lorsque ces perfectionnemens sont de véritables améliorations, et ne consistent pas en de simples ornemens ou en changemens de proportions et de formes. Les chambres de commerce d'Amiens et de Marseille demandent même la suppression de la dénomination de brevet de perfectionnement, et quelle soit remplacée par celle de brevet d'invention, les perfectionnemens étant à leurs yeux des inventions réelles.

Si les opinions sont à peu près unanimes pour

le maintien de la délivrance des brevets, à raison de perfectionnemens apportés à des industries qui s'exploitent librement, elles varient beaucoup lorsqu'il s'agit d'industries brevetées dont la jouissance exclusive se trouve encore entre les mains d'un premier inventeur.

La commission spéciale de Besançon voudrait que cet inventeur primitif eût seul le droit de prendre des brevets de perfectionnement : elle voit dans l'exercice du même droit accordé à tous une altération du privilège dont il jouit, et ses intérêts compromis ou blessés. C'est ce que pensent également, et par des motifs semblables, la chambre de commerce de Montpellier et la commission spéciale de Montbéliard.

Au lieu d'attribuer un droit aussi étendu aux inventeurs brevetés, *MM. Armonville, Labhart*, l'académie d'Aix, la société d'agriculture, sciences et arts de Limoges, et la société royale des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans proposent d'en restreindre la durée à un, deux ou trois ans, temps pendant lequel des brevets de perfectionnement ne pourraient être pris que par eux. « Lorsque
« une fois, dit *M. Labhart*, certaines idées sur une
« branche de mécanique, de chimie, etc., sont
« éveillées et réellement exécutées, rien de plus
« facile pour des hommes intelligens et spéculatifs
« que de les poursuivre et d'y apporter des perfec-
« tionnemens; mais c'est l'inventeur originel tout
« seul qui a le droit exclusif de jouir des avantages.
« qu'offre l'expérience. » Dans ce droit convena-

blement limité la société royale d'Orléans aperçoit des avantages qu'elle expose de la manière suivante : « Ce temps donné aux méditations, cet intervalle accordé aux recherches de celui qui, père de l'idée première, doit être regardé avec raison comme le plus capable d'y ajouter les perfectionnemens qu'elle peut recevoir, serait de deux ans, à l'expiration desquels la faculté de perfectionner l'industrie préexistante, objet du brevet, retomberait dans le droit commun, et pourrait à son tour devenir la matière d'un brevet distinct et séparé. Il semble que ce moyen opérera une transaction satisfaisante entre tous les intérêts. Son plus précieux résultat serait de faciliter les rapprochemens entre le premier inventeur et ceux qui auront marché sur ses traces, et il y a lieu d'espérer que beaucoup de procès, trop souvent ruineux pour les deux parties, seront ainsi prévenus. »

Quand un perfectionnement se rattache à une industrie brevetée, dit la chambre de commerce de Tours, il ne devrait être accordé de brevet qu'avec le consentement du premier inventeur.

Un tel consentement est à remplacer, suivant les chambres de commerce de Bordeaux, de Nantes et de Troyes, par la faculté qu'aurait le premier inventeur de se servir jusqu'à l'expiration de son titre des perfectionnemens brevetés sur son invention.

D'autres vues sont présentées sur cet objet par

la chambre de commerce de Boulogne, les sociétés d'émulation de Barcelonnette, et d'Épinal, le comte de *Thiville*, etc. ; elles consisteraient principalement à faire régler d'avance, soit par les tribunaux, soit par des experts, les parts à assigner à l'inventeur et au perfectionneur, dans les bénéfices de l'exploitation de l'invention et du perfectionnement.

QUATRIÈME QUESTION.

Les importations d'industries étrangères inconnues en France méritent-elles d'être brevetées ?

Quels seraient les droits attachés à ces brevets ?

Y aurait-il lieu de distinguer entre les importations de procédés et moyens d'industrie connus dans l'étranger quoique inconnus en France, et les importations de procédés et moyens d'industrie tenus secrets à l'étranger ?

Réponses.—Les opinions émises sur cette question peuvent se diviser en quatre classes. Celles qui tendent à maintenir les brevets d'importation de toute industrie inconnue en France, forment la première ; dans la seconde se placent celles qui ne les adoptent que pour les industries privilégiées à l'étranger, et pour le temps seulement que le privilège y aurait encore à courir ; nous rangeons dans la troisième celles qui n'admettent que les brevets d'importation d'industries tenues secrètes

à l'étranger ; la quatrième se compose de celles qui les rejettent absolument, dans tous les cas et dans toutes les hypothèses.

Il n'y a que peu de partisans de la première opinion. Ceux qui l'ont embrassée l'appuient sur ce qu'il ne suffit pas, pour établir en France une industrie dont les procédés, quand même ils y seraient connus théoriquement, n'y ont jamais été mis en pratique, de ne pas ignorer ces procédés ; qu'il y a, à cet égard, beaucoup de chances à courir et de grandes dépenses à faire, soit en attirant des ouvriers étrangers, soit en en formant d'indigènes, parce que la réussite d'une manufacture ne tient pas seulement à la connaissance de certains principes généraux, mais encore à celle d'une foule de détails, à un savoir-faire, à un tour de main, à des minuties dont l'ouvrier exercé se joue, et qui arrêtent un ouvrier nouveau ; qu'ainsi, dans ce cas, il faut encourager et récompenser l'importateur par un brevet dont la durée pourrait être moindre que celle du brevet d'invention. Tel est surtout l'avis de la chambre de commerce de Marseille, qui cite en exemple les poteries de Staffordshire, que nous ne sommes pas, jusqu'à présent, parvenus à imiter, quoique nous en connaissions les moyens de fabrication.

C'est sur des considérations à peu près semblables que repose la seconde opinion, qui tend à maintenir les brevets d'importation tels qu'ils furent établis par la loi du 7 janvier 1791, en restreignant leur durée à celle que conserverait le

privilegé obtenu à l'étranger par le premier inventeur, et sans aucun égard au décret du 13 août 1810.

La troisième opinion repousse tous ces motifs, par la facilité des communications qui existent aujourd'hui entre les peuples, et par la rapidité avec laquelle les découvertes faites chez l'un se répandent chez les autres, tant au moyen de la mise dans le commerce de leurs produits, qu'à l'aide de la presse, qui en publie les procédés; d'où il résulte actuellement que les brevets d'importation ne sont en quelque sorte que le prix de la course. Aussi ne les conserve-t-elle que pour les industries tenues secrètes à l'étranger, dont la connaissance est plus difficile et plus coûteuse à acquérir.

Mettant à l'écart les difficultés d'une pareille acquisition et les dépenses qu'elle peut entraîner, M. Girou de Buzaraingue se prononce fortement contre tout brevet d'importation. « Les importations d'industries étrangères ne doivent pas, dit-il, être brevetées, car il est dans l'ordre des choses que ces industries se propagent d'elles-mêmes par la circulation de leurs produits; et ce serait en limiter ou en restreindre la propagation que de la restreindre par des brevets. »

« Quant aux industries déjà brevetées chez l'étranger, s'en emparer est un larcin que les lois d'un état comme la France ne doivent pas encourager.

« Ce serait un bel exemple à donner que ce respect pour toute propriété même étrangère : il aurait pour résultat ultérieur, s'il était suivi, de

« retarder les progrès un peu rapides et l'incon-
« stance de la production, et d'offrir à l'invention
« une garantie qui servirait de stimulant au génie.
« Il n'est pas moral d'encourager les citoyens à
« braver les lois de l'étranger, pour enlever des
« propriétés particulières qu'on devrait respecter
« même dans l'état de guerre. »

En donnant un avis contraire, la société d'émulation d'Épinal s'oppose cependant à ce qu'on admette dans la loi la distinction proposée entre l'importation de procédés qui sont publiés à l'étranger, et ceux qu'on y tient secrets : « Elle aurait
« pour but, dit-elle, d'accorder une prime plus
« forte à ceux qui surprendraient les secrets des
« inventeurs étrangers ; mais une telle disposition
« législative ne porterait-elle pas un caractère d'im-
« moralité? »

Que les brevets d'importation aient pour objet une industrie publique ou secrète à l'étranger, la chambre de commerce de Lyon en vote la suppression absolue. Ils lui paraissent une dérogation au principe qui veut que l'industrie brevetée soit nouvelle : « Ce serait, dit-elle, jouer sur les mots, « que d'appeler nouvelle une industrie connue à « l'étranger. » Ainsi pensent les chambres de commerce d'Orléans et de Paris, les académies de Dijon et de Lyon, etc., qui se sont rangées à la quatrième des opinions dont nous venons de faire connaître sommairement les motifs. « Le seul cas, dit l'aca-
« démie de Dijon, où les brevets d'importation
« pourraient sembler utiles, serait celui où l'in-

« industrie importée serait tenue secrète dans le
 « pays où on l'exploite. Mais il est évident qu'a-
 « lors l'importateur pourrait réclamer un bre-
 « vet d'invention, puisqu'en pareil cas on est fondé
 « à en réclamer un, même quand l'industrie tenue
 « secrète s'exploite en France. Les brevets d'im-
 « portation sont donc tout au moins superflus. »
 Et la chambre de commerce de Paris reproduisant
 la même idée au sujet de l'importateur qui acquiert
 ou dérobe des procédés tenus secrets à l'étranger
 pour les faire breveter en France à son profit
 comme s'il en était inventeur, ajoute que si la loi
 à intervenir lui attribuait la faculté de prendre un
 brevet d'importation, il en naîtrait de nombreux
 procès sur la question de savoir quand, comment,
 à quelle époque, l'invention, réputée secrète à l'é-
 tranger, serait devenue publique.

CINQUIÈME QUESTION.

*Dans quelles formes doivent être conçues les deman-
 des de brevets? Que doivent-elles contenir? A quelle
 autorité doivent-elles être adressées et remises?*

Réponses. — « Les demandes de brevets seront
 « conçues en forme de requête, sur papier libre.
 « Elles devront indiquer clairement et sommaire-
 « ment l'objet du brevet demandé; de sorte que,
 « par le sens que présentera l'énonciation, cet
 « objet puisse être distingué de tous autres avec
 « lesquels il aurait quelque rapport ou analogie :

« elles devront en outre contenir la désignation
« de la durée du brevet dont la délivrance est
« requise. La requête sera accompagnée d'une des-
« cription détaillée, exacte et précise, des princi-
« pes, moyens et procédés qui constituent l'inven-
« tion ; et lorsque la découverte ne pourra être
« facilement expliquée par une simple description,
« il y aura nécessité d'y joindre des plans et des-
« sins par coupe ou élévation, ou bien un modèle. »
(*Chambre de commerce de Lyon.*)

Cet ordre de choses n'a paru, à quelques personnes, être susceptible que de très légères modifications. Ainsi M. de *Molesnes* exprime le vœu que les demandes soient écrites sur papier timbré, et non sur papier libre ; la commission spéciale d'Aubusson, qu'on soit tenu de les remettre, sur récépissé, aux greffes des tribunaux de commerce ; la société d'agriculture de Barcelonnette, le tribunal de commerce de Nancy et la chambre de commerce d'Amiens, qu'il soit facultatif de les déposer aux préfectures ou aux chefs-lieux d'arrondissement ; à quoi la société royale d'Orléans et M. *Conquérant* ajoutent le ministère qui délivre les brevets ; la même chambre, qu'il ne soit joint à la description que des plans ou des dessins, et jamais de modèles à cause de la dépense qui peut en résulter pour les demandeurs. M. *Conquérant* veut au contraire qu'il soit produit des modèles en bois, plâtre, terre cuite, etc., dans le cas où les dessins seraient insuffisants.

SIXIÈME QUESTION.

La délivrance des brevets doit-elle être soumise à un examen préalable ?

Réponses. — Parmi les questions à discuter, il n'y en avait pas de plus importantes : elle domine toutes les autres.

Les chambres de commerce de Boulogne, Montpellier et Tours, la chambre consultative des manufactures de Moulins, les conseils de prud'hommes, de Lille, Nancy, Niort, Orléans, Roubaix et Sedan, le tribunal de commerce de Nancy, les académies d'Aix, Lyon et Marseille, la société d'agriculture de Guingamp, les sociétés s'occupant d'agriculture, sciences et arts à Barcelonnette, au Mans, à Tours, et la commission spéciale de Montbéliard, demandent qu'en la décidant par l'affirmative, les découvertes présentées comme dignes d'un brevet, soient examinées préalablement. » Les avantages « de l'examen préalable, dit la chambre de commerce de Montpellier, seraient : 1° de diminuer « le nombre des procès; 2° de fournir aux juges des « lumières que les experts n'ont pas dans certaines « localités; 3° le nombre des demandeurs se disant « inventeurs, même de bonne foi, mais n'ayant « rien inventé, ne seraient pas admis au brevet « dont ils éviteraient les dépenses. »

On ajoute que, dans ce système, rien de futile

ou d'un succès incertain ne serait breveté; que les brevets pourraient être délivrés sous la garantie du gouvernement; et qu'ainsi le public ne serait plus exposé à être induit en erreur par les trompeuses annonces de divers brevetés.

Quant aux personnes qui seraient chargées de l'examen, les uns désignent le comité des arts et manufactures présentement attaché au ministère de l'intérieur; les autres, le conseil général des manufactures; ceux-ci, la société d'encouragement pour l'industrie nationale; ceux-là, l'académie royale des sciences. Il est aussi plusieurs qui invoquent l'établissement d'une commission *ad hoc*, composée de gens de l'art et de membres pris dans ces institutions.

N'admettant pas l'examen qui porterait sur la bonté des inventions, la société industrielle de Mulhausen propose de le restreindre à la vérification de l'exactitude des demandes de brevets. La société d'émulation d'Épinal, celle des sciences, arts et belles-lettres du département du Var, M. Girou de Buzaraingues et M. le comte de Thiville, l'adoptent pour le cas seulement où il serait utile de prévenir les demandeurs que ce qu'ils présentent n'est pas nouveau.

Point d'examen préalable d'aucune espèce ni sous aucun rapport. Telle est la substance de l'opinion émise par les chambres de commerce d'Amiens, Bordeaux, Dunkerque, Lyon, Marseille, Nantes, Paris, Rouen, Troyes; par la chambre consultative des manufactures d'Yvetot; par le

conseil des prud'hommes de Tours; par les commissions spéciales d'Aubusson et de Besançon; par la société d'encouragement; par les sociétés s'occupant d'agriculture, sciences et arts, dans les villes d'Agen, Épinal, Limoges, Nancy, Orléans, Rouen, et dans les départemens de l'Aube et de la Loire-Inférieure; par MM. *Bon aîné, Gréau, Lallier, Leroy-Dupré, de Molesns*, etc. Voici les principaux motifs de cette opinion :

« Nous répondrons par la négative à la 6^e question, dit la chambre de commerce de Marseille.
 « La loi française est en harmonie sur ce point
 « avec les lois anglaise et américaine, et avec une
 « connaissance profonde du cœur humain et de la
 « marche des affaires. »

« Un examen suppose des examinateurs, c'est-à-dire des juges, puisqu'ils auraient le droit d'approuver ou de blâmer, de rejeter ou d'admettre.
 « Dans un temps où les tribunaux amovibles sont
 « exposés à tant de critiques, ce n'est pas le cas
 « d'en constituer de nouveaux, surtout en matière
 « de sciences et d'industrie, où l'esprit de système,
 « la rivalité, l'intérêt particulier, les passions de
 « tous les genres, même les passions politiques,
 « sont excitées plus que dans aucune autre matière,

« L'esprit de découverte doit jouir de la liberté
 « la plus entière. Il doit procéder sans entraves, à
 « ses risques et périls. » (*Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.*)

« L'examen préalable reporterait les Français au
 « temps de l'arbitraire. Serait-il toujours juste

qu'il serait néanmoins odieux. Que serait-il s'il
« devenait injuste ou vénal? » (*M. Leroy-Dupré.*)

« Soumettre les inventions à des examens préa-
« lables, c'est exposer leurs auteurs à les perdre,
« puisqu'ils seraient obligés de les divulguer; c'est
« faire peser sur le gouvernement une responsabi-
« lité dont la prudence commande de l'affranchir. »
(*Chambre de commerce de Paris.*)

« Le public doit être le seul juge compétent
« pour apprécier le mérite des découvertes. Si l'in-
« vention est utile, elle se répandra facilement et
« promptement; et si elle ne l'est pas, le discrédit
« en fera justice. » (*Chambre de commerce de Troyes.*)

« Il est des inventions qu'on ne saurait apprécier
« que sur la pratique. » (*Chambre de commerce de
Bordeaux.*)

« S'il n'était pas prouvé par de nombreux exem-
« ples que des commissaires dont on ne pouvait ni
« soupçonner la bonne foi, ni contester les con-
« naissances, ont partagé l'illusion que se faisaient
« les inventeurs sur des découvertes qui n'ont pu
« recevoir aucune application utile; si d'autres, au
« contraire, avec le même désir de mettre dans
« leurs jugemens la plus rigoureuse impartialité,
« n'avaient pas condamné quelquefois des inven-
« tions dont plus tard l'expérience a fait recon-
« naître le mérite, la chambre de commerce
« proposerait de n'accorder de brevets qu'aux in-
« ventions dont le mérite aurait été préalablement
« reconnu. Mais cette juste appréciation lui parais-
« sant ne pouvoir être le fruit que de l'expérience

« et souvent même d'une expérience prolongée
 « pendant un temps assez long, elle pense que
 « l'examen préalable aurait le double inconvénient
 « tantôt d'inspirer au public une confiance que
 « l'utilité réelle de l'invention ne justifierait pas,
 « et tantôt de priver les inventeurs des avantages
 « d'un brevet pour une découverte utile, d'étouf-
 « fer même souvent cette découverte par le préjugé
 « défavorable que ferait naître la décision des exa-
 « minateurs. » (*Chambre de commerce d'Amiens.*)

(*La suite aux numéros prochains.*)

ÉCONOMIE AGRICOLE.

Notice sur l'arbre à vernis appelé melanorrhœa usitata.

Il nous a paru curieux de publier cette notice que nous avons recueillie dans notre voyage à Londres (1), et qui traite d'un objet peu connu. Voici comment s'exprime le voyageur qui a vu *l'arbre à vernis* et qui l'a décrit avec soin.

« J'ai vu pour la première fois cet arbre très intéressant dans un petit village au-dessous de Prome, sur la rivière d'Irawaddi, où on en avait planté quelques uns; et en revenant d'Ava, je le

(1) Voyez page 5, tome XII, n° 34.

Recueil industriel, manufacturier, agricole et commercial

n° 39, mars 1830, p. 209-236

RECUEIL INDUSTRIEL,
MANUFACTURIER,
AGRICOLE ET COMMERCIAL,
DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS,
AUQUEL SONT RÉUNIS ET AJOUTÉS
LE JOURNAL ET LA FEUILLE
DES ARTS ET MÉTIERS DE L'ANGLETERRE
ET LES ANNALES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES PRISONS.

1. INDUSTRIE.

ÉCONOMIE PUBLIQUE.

*Analyse des réponses aux questions proposées pour
la révision des lois sur les Brevets d'invention.
(Suite) (1).*

SEPTIÈME QUESTION.

*Introduira-t-on, en faveur des tiers, un moyen quel-
conque de s'opposer à la délivrance du brevet après
la demande formée ?*

Réponses. — Les solutions données à la sixième question ne pouvaient que préjuger celles qu'attendait la septième. Selon qu'elles avaient été af-

(1) Voyez le numéro 38, page 119, tome XIII,

firmatives ou négatives sur l'une, elles devaient l'être également et dans le même sens sur l'autre. Il est résulté de là qu'à peu d'exceptions près, les répondans qui avaient soutenu soit la nécessité, soit l'utilité ou la convenance de l'examen des découvertes qu'on présente pour être brevetées, en ont conclu l'admissibilité d'une opposition à la délivrance du brevet dont la demande a été faite. Les adversaires de cet examen ont déduit une toute autre conséquence de principes contraires.

En raisonnant dans la première hypothèse, la société libre d'agriculture, sciences et arts d'Agen, et la société libre d'émulation de Rouen, disent qu'il ne serait pas inutile d'ouvrir aux tiers une voie d'opposition, afin d'éviter que des brevets ne fussent délivrés pour des moyens déjà connus et pratiqués, avant la demande, par d'autres que par le demandeur. Il a paru à M. *Girou de Buzaraingues* que l'adoption de ce moyen préviendrait en outre des procès souvent ruineux.

La chambre de commerce de Marseille a dit, en sens inverse, qu'on ne peut admettre aucun mode de s'opposer à la délivrance du brevet après la demande faite, parce que ce serait conférer à l'administration un pouvoir judiciaire. On en verrait naître, suivant la chambre de commerce de Paris, d'autres inconvéniens bien plus graves, et qu'elle indique en ces termes : « Concéder ce droit d'op-
« position, ce serait accorder la faculté d'enchaîner
« les industries nouvelles, ou de les paralyser. La
« société n'en recueillerait aucun avantage. La loi

« ne garantissant ni la priorité, ni le mérite, ni le
 « succès des inventions, peu importe qu'elles soient
 « attaquées avant ou après leur promulgation.
 « C'est bien assez de charger les tribunaux du juge-
 « ment des attaques dirigées contre les droits con-
 « cédés, sans ouvrir le champ à des procès sur la
 « possibilité de leur concession. »

« On ne pourrait introduire ces moyens d'oppo-
 « sition, dit aussi le conseil des prud'hommes de
 « Sedan, sans créer des entraves qui ralentiraient
 « l'ardeur des inventeurs, en les exposant à toutes
 « les tracasseries de la jalousie. »

HUITIÈME QUESTION.

Quel sera le mode de délivrance des brevets?

Réponses. — Les partisans de l'examen des découvertes à breveter et du système d'opposition à la délivrance des brevets, auraient dû demander quelques changemens au mode actuel de cette délivrance. Cependant la plupart en proposent le maintien, qui entre généralement dans les vues de ceux qui ont adopté des opinions différentes.

Ainsi, les réponses à la huitième question tendent presque toutes à ce que le ministre continue d'expédier, comme il fait aujourd'hui, des certificats de demandes de brevets qui constituent des titres provisoires, lesquels deviennent définitifs par une ordonnance royale insérée au bulletin des lois.

Nous ne devons pas toutefois passer sous silence

l'observation présentée à ce sujet par la société d'émulation d'Épinal. « Est-il bien convenable, dit-elle, que les brevets soient délivrés au nom du roi? Un brevet est un simple certificat constatant la priorité du dépôt d'une découverte, sans aucun examen préalable. Il peut donc en être délivré pour des inventions oiseuses, pour des inepties. N'est-ce pas donner à ce titre un caractère trop solennel, que d'en faire l'objet d'une ordonnance royale? Et n'est-il pas à craindre que des charlatans ne s'en servent pour en imposer à la multitude? Le vulgaire est toujours disposé à croire que le roi n'accorde un privilège qu'après avoir consulté les corps savans. Il croit trouver dans cette concession une garantie contre la fraude, et une preuve de l'excellence de la découverte. »

NEUVIÈME QUESTION.

Quelles seraient les formalités que les propriétaires de brevets auraient à remplir, dans le cas où, postérieurement à la demande ou à la délivrance de leur titre, ils voudraient apporter des changemens ou additions à l'invention qui y est décrite?

Réponses. — Les articles 6 et 7 de la loi du 25 mai 1791, sont ainsi conçus :

ART. 6. « Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changemens à l'objet énoncé dans sa première demande, sera tenu d'en faire la déclara-

« ration et de remettre la description de ses nou-
 « veaux moyens au secrétariat du département,
 « dans la forme et de la manière prescrites pour
 « l'obtention du brevet d'invention.

ART. 7. « Si le breveté ne veut jouir privative-
 « ment de l'exercice de ses nouveaux moyens que
 « pendant la durée de son brevet, il lui sera expé-
 « dié un certificat dans lequel sa nouvelle demande
 « sera mentionnée. Il lui sera libre de prendre suc-
 « cessivement de nouveaux brevets pour lesdits
 « changemens, à mesure qu'il en voudra faire, ou
 « de les faire réunir dans un seul brevet, quand il
 « les présentera collectivement. »

Les répondans sont tous d'avis que ces disposi-
 tions soient maintenues. En en demandant la con-
 servation, la société royale des sciences, lettres et
 arts de Nancy fait sentir la nécessité de continuer
 à astreindre l'inventeur à remettre une déclara-
 tion exacte de ses nouveaux moyens de fabrication.
 « Ceux qu'il a proposés d'abord, dit-elle, ne réus-
 « sissent pas toujours, ou ne réussissent qu'impar-
 « faitement; il est souvent obligé d'y faire des
 « changemens importans : s'il avait le droit de se
 « réserver ces améliorations et de les tenir secrètes,
 « il conserverait la jouissance exclusive de sa dé-
 « couverte après l'expiration du brevet, puisque
 « personne ne serait en état de l'imiter, en suivant
 « les procédés qui seraient mis à la connaissance
 « du public. »

Sur la question dont nous sommes occupés, la
 chambre de commerce d'Amiens en élève une qui

DIXIÈME QUESTION.

Les demandes de brevets doivent-elles être rendues publiques?

Réponses. — Sur cette question, les opinions sont divisées en nombre à peu près égal. La publication des demandes de brevets est une conséquence de celles qui ont été manifestées sur la septième, pour l'établissement, en faveur des tiers, d'un droit d'opposition à la délivrance des mêmes titres. Elle est rejetée par celles qui n'admettent pas ce droit.

Quoique la chambre de commerce de Marseille en ait combattu l'adoption, elle pense qu'il serait utile à la société que les demandes de brevets fussent rendues publiques, mais sans que la publication pût entraver ni retarder l'expédition du brevet.

En émettant un avis contraire, la chambre de commerce de Lyon le motive sur ce que les demandeurs de brevets sont autorisés à présenter une seconde demande pour rectifier la première. « Ce droit de rectification, dit-elle, pourrait être atténué en ceci, que des artistes instruits de la demande formée pourraient imaginer les additions ou perfectionnemens que l'inventeur est admis à joindre à la description de son invention, dans le délai de la délivrance du titre définitif, et profiter eux-mêmes de ces additions et perfectionnemens dont ils n'auraient pas eu l'idée sans la publicité de la demande. »

« La publicité qu'on y donnerait, dit la commis-
« sion spéciale de Besançon, ne serait propre qu'à
« compromettre les intérêts de l'inventeur. Que
« l'on soit instruit, avant la délivrance du brevet,
« de la possibilité d'arriver à telle ou telle décou-
« verte, à laquelle personne n'avait songé jusqu'a-
« lors, il n'en faudra pas davantage pour éveiller
« les idées d'un concurrent habile, qui sera peut-
« être assez heureux pour s'emparer du secret de
« son rival, et qui saura profiter adroitement de
« l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la de-
« mande et la délivrance du brevet, pour le préve-
« nir dans l'exécution de sa découverte. »

Du reste, un seul moyen terme est proposé par la commission spéciale de Montbéliard, entre l'affirmative et la négative absolues de la présente question; il tend à donner au demandeur de brevet la faculté de laisser publier sa demande, ou d'en refuser la publication.

ONZIÈME QUESTION.

Doit-il en être de même des descriptions d'inventions brevetées? En d'autres termes: Les descriptions d'inventions brevetées doivent-elles être rendues publiques?

DOUZIÈME QUESTION.

La publicité devrait-elle être facultative ou obligatoire? Serait-elle susceptible d'exceptions? Comment et à quelle époque aurait-elle lieu?

Réponses. — Nous réunissons les réponses à ces deux questions, à cause des liaisons qui existent entre l'une et l'autre, celle-ci étant une dépendance de celle-là.

Que les brevetés puissent rendre publique la description de leurs moyens, s'ils le jugent et quand ils le jugent convenable à leurs intérêts, personne ne le conteste. C'est ce qu'on a vu pratiquer à plusieurs d'entre eux. Les lois actuelles ne l'interdisent pas, et nul ne demande que la défense en soit faite par la loi à intervenir.

Les principales difficultés que les deux questions présentent à résoudre ne sont donc pas dans la faculté de publier les mémoires descriptifs et les dessins des inventions brevetées : elles ne sont pas non plus dans le mode de publication, qui pourrait être ce qu'il est, la matière d'un ouvrage spécial, ou devenir celle d'un journal *ad hoc* que l'administration ferait paraître.

Ce qu'il importait le plus d'approfondir sur un point aussi délicat, c'était de savoir si les descriptions ne devront être publiées que comme aujourd'hui, à l'expiration des brevets seulement, ou si

elles le seront soit immédiatement soit peu de temps après la délivrance des titres.

Ici les opinions se sont divisées.

Les uns proposent de ne publier les descriptions qu'au moment où la durée des brevets expire : ils représentent que leur publication antérieure serait une tentative offerte aux contrefacteurs et en multiplierait le nombre, et qu'elle aurait en outre l'inconvénient de procurer plus vite à l'étranger la connaissance de nos découvertes industrielles.

Une publication immédiate est réclamée par les autres : ils se fondent sur ce que la publicité des mémoires descriptifs des inventions est entrée dans les vues des auteurs des lois du 7 janvier et 25 mai 1791, puisqu'ils ont ordonné la communication des descriptions à tout citoyen domicilié ; que les inventions les plus importantes, telles que machines nouvelles, appareils ou instrumens nouveaux, se révèlent d'elles-mêmes, sans explication écrite ou imprimée, par le seul fait de leur mise dans la circulation et le commerce ; que la publicité peut, d'une part, augmenter les contrefaçons que dicte la cupidité, mais qu'elle tend, de l'autre, à prévenir les contrefaçons involontaires. « Si, ajoute la « société d'agriculture, sciences, arts et belles « lettres de Tours, les descriptions de l'industrie à « breveter ne sont pas rendues publiques, qui « pourra donc avertir la personne qui aura eu les « mêmes idées, qu'elle a été devancée par une autre, « et qu'elle doit s'abstenir de travaux et de dépen-

« ses inutiles? Le défaut de publicité, comme la
« publicité elle-même, et plus qu'elle encore, n'ou-
« vrirait-il pas la porte à des contestations? »

Quant à la crainte de voir, par l'effet de la pu-
blication immédiate des descriptions, nos décou-
vertes passer rapidement à l'étranger, « pourrait-on
« espérer, dit la chambre de commerce d'Amiens,
« qu'une invention utile et de quelque importance,
« adoptée par l'industrie française, resterait igno-
« rée de ses voisins, parce que la description n'en
« serait pas imprimée? non, sans doute. »

Par toutes ces considérations, et malgré les incon-
véniens qui pourraient résulter de la publication
immédiate de certains mémoires descriptifs, une
partie des consultans estime que cette publication
ne doit admettre aucune exception ni être différée,
sous aucun prétexte.

Il est à remarquer toutefois que M. Gréau et
quelques autres sont d'avis d'excepter les mémoi-
res explicatifs des procédés de teinture; et, en gé-
néral, de tous moyens dépendant des arts chimi-
ques. La convenance de cette exception que divers
membres de la société d'encouragement ont adop-
tée, a été rejetée par le plus grand nombre d'entre
eux.

TREIZIÈME QUESTION.

*Quelle serait l'époque précise de l'entrée en jouis-
sance d'un brevet? Cette époque sera-t-elle la même
pour l'ouverture du droit et pour son exercice?*

Réponses. — Dans l'état actuel de la législation,

et d'après la jurisprudence, l'époque de l'ouverture du droit que confère le brevet n'est pas la même que celle de son exercice. La première date du jour et de l'heure où la demande de brevet a été déposée; elle établit la priorité en faveur de celui qui, pour le même objet, a devancé ses concurrents: l'exercice du droit, au contraire, n'est acquis qu'à dater de l'expédition du certificat de demande délivré par le ministre.

Les répondans sont à peu près unanimes pour la conservation de cet ordre de choses. Il y en a cependant qui indiquent la publication de l'ordonnance royale par laquelle le brevet est proclamé, comme l'époque où l'exercice du droit devrait s'ouvrir; c'est ce qu'ils proposent en faveur des tiers qui ne sont dûment avertis que par l'ordonnance, et à qui la délivrance du certificat de demande, faite antérieurement, était restée inconnue: il en est aussi qui assignent le jour et l'heure du dépôt de la demande et des pièces à l'appui, comme devant donner lieu simultanément à la naissance et à l'exercice du droit.

QUATORZIÈME QUESTION.

Quelle sera la durée des brevets ?

Réponses. — Presque tous ceux qui ont soumis la délivrance des brevets à un examen préalable veulent qu'on mesure la durée de ces titres sur

l'importance des objets qu'ils concernent ; le droit de la fixer, d'après l'avis des examinateurs, est abandonné par eux à l'administration.

La bienveillance que les inventeurs méritent, a déterminé des répondans à étendre le terme de leur jouissance exclusive. D'autres, plus frappés de l'intérêt qu'a l'industrie à entrer promptement en partage de cette jouissance, votent la restriction de sa durée.

Ainsi on demande, d'une part, que le minimum de la durée des brevets soit de deux ou trois ans, et le maximum de cinq, neuf ou dix ; et de l'autre, que ce minimum soit de six ou cinq ans au moins, et que le maximum puisse embrasser vingt ans : *M. Costain* l'étend jusqu'à trente et même au-delà.

Combien de variations sont proposées, d'ailleurs, entre ces termes !

Au milieu d'opinions si différentes, on en remarque une qui s'est déclarée avec assez de force pour que la durée des brevets continue d'être de cinq, dix ou quinze ans, au choix de l'inventeur ; c'est celle des chambres de commerce d'Amiens, Bordeaux, Boulogne, Dunkerque, Lyon, Montpellier, Nantes, Paris, de la chambre consultative des manufactures de Moulins, des conseils de prud'hommes de Lille et Sedan, de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, des sociétés s'occupant de sciences et arts à Agen, Épinal, Mulhausen, Nancy, Troyes, etc. « L'expérience, » dit la chambre de commerce de Bordeaux, nous

« semble avoir suffisamment justifié la division
 « d'aujourd'hui. Nous pensons qu'il n'y aurait au-
 « cune raison de la changer. » Et la chambre de
 commerce de Lyon: « La durée des brevets doit
 « être celle existante, c'est-à-dire cinq, dix ou
 « quinze ans. Ce laps de temps nous paraît suffi-
 « sant pour concilier les intérêts de l'inventeur et
 « ceux de la société. »

QUINZIÈME QUESTION.

Les brevets peuvent-ils être prorogés? Dans quels cas, par qui et suivant quelles formes?

Réponses. — « On ne pense pas qu'il y ait lieu
 « de prolonger le brevet, parce qu'en principe
 « tout privilège ne doit pas recevoir d'extension. »
 (*Chambre de commerce de Nantes.*)

« Il y a de très grands inconvéniens à soustraire
 « trop long-temps au domaine public des inven-
 « tions utiles. Les monopoles sont toujours une
 « chose fâcheuse qu'il faut restreindre autant que
 « possible. » (*Société du département de l'Aube.*)

« Comme les brevets enchaînent pour un temps
 « la liberté de l'industrie, il faut du moins que
 « l'on connaisse d'une manière certaine le terme
 « de leur existence. Avertis par la publicité que
 « ces titres ont dû recevoir, des artistes courant la
 « même carrière que l'inventeur, des auteurs de
 « perfectionnemens, des entrepreneurs de diffé-

« rentes classes, ont pu calculer sur cette époque
 « pour se livrer à des spéculations importantes soit
 « par les dépenses, soit par les préparations qu'el-
 « les exigent. Il ne serait pas juste qu'une proro-
 « gation vînt tout-à-coup tromper leur prévoyance. »
 (*Commission spéciale de Besançon.*)

Le breveté est prévenu que son droit d'exer-
 « cice est limité ; il a dû prendre ses mesures
 « pour en tirer parti : à l'expiration du terme,
 « il doit subir la condition qui lui fut imposée, et
 « la découverte tombe irrévocablement et de droit
 « dans le domaine public. » (*Société académique du
 département de la Loire-Inférieure.*)

Ces considérations ont réuni la majorité des opi-
 nions contre toute prorogation de brevet.

Les opinions contraires s'accordent en un point,
 c'est que l'exercice d'un brevet ne soit porté au-
 dessus de quinze ans que par une loi : elles con-
 cordent aussi presque unanimement pour que les
 prorogations ne soient accordées que dans des cas
 très rares et d'après les plus importants motifs ; si,
 par exemple, un breveté avait vu périr son établis-
 sement par un incendie, le débordement d'une
 rivière, l'invasion de l'ennemi, et autres événe-
 mens de force majeure, ou s'il justifiait de s'être
 trouvé hors d'état de tirer parti de son invention.

Comme on doit le pressentir par ce que nous
 venons de dire, la minorité des répondans vou-
 drait qu'arrivant un de ces cas, ou sur les preuves
 qui établiraient cette justification, la durée du bre-
 vet de cinq ou de dix ans pût acquérir une plus

grande extension par une ordonnance du roi, à la charge par l'impétrant de payer un droit supplémentaire. Quelques uns y mettent des conditions spéciales, savoir: la société d'émulation d'Épinal, que la demande en prorogation étant d'abord publiée, ne soit accueillie qu'un mois après et qu'autant qu'il n'y aura point été fait d'opposition; la société d'agriculture de Guingamp, qu'il soit présenté des perfectionnemens à l'invention brevetée; le conseil des prud'hommes de Roubaix, que la prorogation soit faite au profit de l'inventeur original, et jamais en faveur de ceux à qui il aurait cédé ses droits.

Mentionnons, en terminant cet article, la proposition de *MM. Gréau et Leorrier*, dont se rapproche celle qu'on trouve dans les mémoires de la chambre de commerce de Troyes, et de la société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube: elle tend à ce que le brevet étant d'abord pris pour cinq ans, celui qui en sera titulaire ait le droit de le faire proroger à dix ou quinze; le motif qu'en donne *M. Gréau*, c'est que dans l'enthousiasme et l'engouement où une découverte jette les inventeurs, ils requièrent trop souvent la délivrance de titres dont la durée plus coûteuse ne se trouve ensuite en rapport ni avec les résultats ni avec les bénéfices qu'ils peuvent obtenir.

SEIZIÈME QUESTION.

Les brevets doivent-ils être assujettis au paiement d'une taxe spéciale? Quelle en serait la quotité?

DIX-SEPTIÈME QUESTION.

A quelle époque ou à quelles époques et de quelle manière sera-t-elle payée ?

Réponses. — Ayant réuni les réponses aux onzième et douzième questions, nous réunissons également, et par des motifs analogues, celles qui ont été faites à la seizième et à la dix-septième.

La chambre de commerce de Tours, le conseil des prud'hommes de Lille, la société académique du département de la Loire-Inférieure, la société d'émulation de Rouen et celle des sciences, arts et belles-lettres du département du Var, séant à Toulon, considérant que parmi les personnes douées d'un génie inventif il en est peu qui aient de la fortune; que souvent elles ont épuisé leurs ressources avant d'arriver à leur but; et qu'elles sont dignes de beaucoup de bienveillance, votent pour que la délivrance des brevets soit dispensée de toute taxe. *M. Leriche* demande que l'administration ait le pouvoir d'en réduire le montant, de prolonger les termes fixés à son acquit, et même d'en affranchir entièrement selon la nature des inventions.

Des considérations d'un genre différent ont frappé la majorité de ceux qui ont examiné le même sujet : bornons-nous à en présenter un petit nombre.

« Si les brevets étaient accordés gratis, il en se-

« rait demandé pour les moindres inventions ; leur
« nombre se multiplierait à l'infini, et cette faculté,
« créée en faveur de l'industrie, tournerait bien-
« tôt à son préjudice, car on n'oserait pas entre-
« prendre la moindre amélioration dans la crainte
« d'être contrefacteur. » (*Société d'émulation d'É-*
pinal.)

C'est ce que développent le mémoire de la
chambre de commerce d'Amiens et quelques au-
tres.

« Où trouvera-t-on la garantie que l'administra-
« tion doit exiger des demandeurs de brevets, qu'ils
« donnent une connaissance exacte de l'objet pour
« lequel leur demande est formée, si ce n'est dans la
« taxe, puisque en cas d'infidélité dans leur déclara-
« tion, ils subissent non seulement la déchéance
« de leurs titres, mais encore la perte des fonds qu'ils
« ont versés, et que dès lors leur intérêt étant de ne
« rien céder de leur procédés et moyens, cet intérêt
« tourne à l'avantage, de l'industrie qui, aussitôt
« que vient à cesser la jouissance temporaire et
« exclusive des brevetés, s'en empare facilement et
« avec la certitude du succès? » (*M. Bon aîné.*)

« Si on considère le brevet délivré comme une
« propriété, ne doit-il pas, comme toutes les autres
« propriétés, une prestation contributive à la force
« publique qui le protège et en fait jouir le posses-
« seur? » (*Le même.*)

Tout en admettant le principe de la taxe, les
chambres de commerce de Montpellier et de Mul-
hausen, les chambres consultatives des manufac-

tures de Moulins et d'Yvetot, les conseils de prud'hommes de Lille, Nancy et Niort, le tribunal de commerce de Nancy, et *M. de Molesnes*, demandent qu'elle soit légère, et en raison seulement des dépenses que nécessite l'expédition des brevets.

Une taxe plus ou moins haute est proposée par ceux qui ont été d'avis de faire examiner les découvertes avant de les breveter : leur importance en serait la mesure, et, sur cette base, le conseil des prud'hommes de Sedan estime que le minimum du droit à payer devrait être de six cents francs, et le maximum de dix mille. La commission spéciale de Montbéliard indique des proportions moins fortes, 500 francs pour un brevet de cinq ans, 1,000 francs pour celui de huit, et 2,000 pour celui de douze.

Quoique la chambre de commerce de Troyes ait rejeté l'examen préalable, elle ne laisse pas de porter à 1,000 francs la taxe du brevet de cinq ans, et à 3,000 celle du brevet de dix ans.

Au lieu d'élever ou de restreindre les droits existans, les chambres de commerce de Boulogne, Dunkerque, Lyon, Mulhausen, Paris, Troyes, la société d'encouragement pour l'industrie nationale, la société royale des sciences, lettres et arts de Nancy, celle d'agriculture, sciences et arts de Tours, *M. Leroy-Dupré*, etc., pensent qu'il est convenable de les maintenir.

La chambre de commerce de Bordeaux serait d'avis d'y faire une légère diminution ; *M. Leorrier*

de la réduire à un tarif qui s'élèverait de 5 à 90 francs; d'autres opinans estiment qu'elle doit au contraire subir une augmentation peu considérable.

Remarquons encore que, dans plusieurs des mémoires qui sont sous nos yeux, on trouve avec le vœu de la conservation d'une taxe, celui de la suppression de tous les droits accessoires perçus pour frais d'expédition des brevets, ou qui sont acquittés aux secrétariats des préfectures.

Sur les époques où aurait lieu le paiement de la taxe trois opinions se sont manifestées. D'après la première, elle serait acquittée comptant d'une manière intégrale; d'après la seconde, le demandeur de brevet ne serait tenu, en formant sa demande, qu'à verser la moitié du droit, et il aurait six mois pour solder l'autre moitié, comme il se pratique actuellement; d'après la troisième, il pourrait compléter sa libération, à un ou à plusieurs termes plus éloignés.

DIX-HUITIÈME QUESTION.

Quelles personnes pourront être brevetées et propriétaires de brevets?

Réponses. — « Les inventeurs, leurs cessionnaires ou ayans-cause. » (*Société d'agriculture de Guingamp.*)

« Toutes personnes majeures ou mineures, hommes ou femmes, Français ou étrangers, doivent

« être admises à solliciter des brevets. L'industrie
« ne peut reconnaître aucune distinction d'âge, de
« sexe ni de nation. » (*M. de Molesnes.*)

« Unanimité contre toute dérogation aux prin-
« cipes généraux du droit commun et de la pro-
« priété. Les lois de 1791 n'ont fait à cet égard
« aucune distinction, et tout inventeur, regnicole
« ou étranger, a des droits égaux à la protection
« du pays qu'il honore ou qu'il sert. » (*Chambre de
commerce de Paris.*)

« Toutes personnes, sans distinction, même les
« femmes et les mineurs, doivent être admises au
« brevet, et devenir propriétaires des inventions
« utiles qu'elles découvrent. Cette matière doit être
« assimilée au *peculium castrense* des Romains. » (*Société d'agriculture, des sciences et arts de Barcelon-
nette.*)

Ces principes sont généralement adoptés et dans toute leur latitude. Il n'y est proposé que trois exceptions.

Par la première, les faillis doivent être exclus du droit de se faire breveter; elle est proposée par *M. Gréau*, et par la société royale des sciences, lettres et arts de Nancy, qui la motive en ces termes : « Un failli privé de l'administration de ses
« biens ne peut demander un brevet, parce qu'il
« n'a pas la capacité de contracter, acheter et ven-
« dre. »

L'effet de la seconde serait de placer dans la même catégorie les individus frappés de mort civile. Ils n'ont pas été considérés par la chambre de

commerce de Bordeaux comme absolument hors d'état d'être brevetés, parce que, dit-elle, « l'échange qui intervient par le brevet entre la société et l'inventeur, est un contrat du droit des gens. L'individu frappé de mort civile est capable de contrats du droit des gens; il s'ensuit qu'à la rigueur cet individu pourrait requérir un brevet. Cependant, ajoute la même chambre, les difficultés qui s'élèveraient s'il avait à procéder en justice pour le maintien de ses droits, nous font penser qu'il convient d'excepter formellement de ce privilège celui qui se trouve dans cette situation. »

Une troisième exception concernait les étrangers; elle ne serait réellement à leur égard qu'une modification au droit de devenir cessionnaire d'un brevet. Si on les fait participer à ce droit sans condition, la chambre de commerce d'Amiens craint qu'ils n'achètent nos découvertes brevetées les plus importantes, dans le but de les exploiter chez eux avantageusement, tandis qu'ils se serviraient de tous les moyens qui sont à la disposition d'un propriétaire pour empêcher que l'usage ne s'en répandît chez nous. En conséquence elle désire qu'aucun étranger ne puisse acquérir un brevet par cession, qu'en justifiant qu'il a en France soit des ateliers en état de fabriquer les machines, appareils, etc., qui sont la matière du brevet, soit une manufacture dans laquelle ils pourraient être employés utilement.

DIX-NEUVIÈME QUESTION.

Quels seront les droits des propriétaires de brevets ?

Réponses. — « Ceux que leur assure la législation existante. » (*Académie de Marseille.*)

« Le titulaire d'un brevet devrait jouir de tous les avantages assurés par les lois à la propriété mobilière. » (*Chambre de commerce de Nantes.*)

« Vote unanime pour le maintien des articles 12 et 14 de la loi de janvier 1791, qui assurent aux inventeurs la libre disposition de cette propriété mobilière. Semblable vote pour la conversion en loi de la disposition du décret du 25 novembre 1806, qui a levé l'interdiction des associations par actions pour l'exploitation des entreprises brevetées, interdiction que prononçait l'article 14 de la loi du 27 mai 1791. »

C'est ainsi que s'est exprimée la chambre de commerce de Paris, en exposant à l'appui de la dernière partie de son opinion les motifs qui suivent. « Si la découverte est bonne, on ne saurait trop en multiplier les effets. Si elle est mauvaise, il vaut mieux que les pertes qu'elle peut entraîner soient supportées par un plus grand nombre. Le droit de propriété ne doit point éprouver de restrictions sans la plus évidente nécessité, et l'esprit d'association est trop utile au commerce.

« et à l'industrie pour ne pas mériter en France les
« plus grands encouragemens. »

Après avoir rappelé les dispositions législatives qui concernent les droits actuels des brevetés, la société des sciences, belles-lettres et arts de Nancy fait l'énumération de ces droits qu'elle propose de conserver intacts. « Le propriétaire du
« brevet, dit-elle, peut donc, pendant toute la durée de son privilège, disposer de son invention
« comme d'une propriété mobilière ; il a la jouissance exclusive de la fabrication et de la vente
« des produits qui forment l'objet de son brevet ;
« il peut l'exploiter seul ou en société, et multiplier à son gré les établissemens dans toute l'étendue du royaume, céder la jouissance de son
« brevet en tout ou en partie, la transmettre à ses héritiers. Il a enfin le droit de poursuivre les
« contrefacteurs qui imitent, fabriquent ou vendent les produits de son invention, ou qui en
« vendent les produits imités à l'étranger. »

Personne ne demande que ces droits soient autrement limités ou restreints. La chambre de commerce de Bordeaux voudrait au contraire qu'on y ajoutât la faculté pour les inventeurs d'exercer leur industrie à l'étranger, mais seulement à l'ombre d'un privilège exclusif semblable à celui qu'ils auraient obtenu en France.

Afin de ne pas laisser de lacune sur cet objet dans la loi à intervenir, la chambre de commerce de Marseille pense qu'il sera utile d'y énoncer que les brevets délivrés en France s'étendront

aux possessions françaises dans les autres parties du monde. C'est aussi le vœu de *M. Bon aîné*.

VINGTIÈME QUESTION.

Pour être recevable à revendiquer les droits attachés à un brevet, sera-t-on tenu d'apposer une marque distinctive sur les inventions brevetées?

Réponses. — Au dire de la chambre de commerce de Marseille, le breveté ne doit pas être astreint à mettre sur ses produits une marque distinctive ; mais la loi lui laisse et doit lui laisser la faculté de le faire.

Dans l'obligation d'apposer une marque de cette nature, la chambre de commerce de Bordeaux ne verrait d'autre but que d'assurer au breveté un moyen de plus de constater la fraude. « Or, dit-elle, « tout fabricant est libre de se procurer cet avantage. » Puis elle fait observer que « rendre la « marque obligatoire serait gêner l'exportation « dans certaines circonstances. »

Quoique beaucoup de répondans se rangent à l'avis de ces deux chambres de commerce, une opinion différente est émise par un assez grand nombre d'autres. Elle tendrait à assujettir les brevetés, de la manière la plus impérative, à empreindre leurs produits de marques particulières. Il y en a même qui demandent que les empreintes de ces marques soient déposées avec les descriptions et rendues publiques avec elles ; il en est encore qui expriment le vœu que l'autorité y joigne des indi-

cations énonçant la durée du brevet, et que la délivrance en est faite sans examen et sans garantie.

Des partisans de cette opinion, parmi lesquels on remarque *M. Leroy-Duprié*, ne se dissimulant pas que souvent il serait impossible de marquer des produits liquides, gazeux, etc., proposent d'y suppléer par l'apposition de la marque sur les enveloppes, vases etc., qui les contiendraient. « Il serait bien facile, répond la société d'émulation d'Épinal, de la faire disparaître en changeant le vase ou l'enveloppe. On mettrait par là les tribunaux dans l'impossibilité de juger les poursuites en contrefaçon. »

VINGT-UNIÈME QUESTION.

Comment doivent être opérées les cessions partielles ou totales de brevets, ou les autorisations pour se servir de brevets ?

Réponses.—Les cessions de brevets partielles ou totales, et les autorisations ou permissions pour se servir de brevets, sont faites aujourd'hui par actes notariés, et enregistrées tant au secrétariat de la préfecture de l'une des parties contractantes qu'au ministère de l'intérieur : elles sont finalement proclamées par une ordonnance royale insérée au bulletin des lois, qui en porte la connaissance dans tous les départemens.

Ces dispositions ont été établies par l'article 15 de

la loi du 25 mai 1791. Une grande partie des répondans en votent le maintien.

Mais, suivant la chambre de commerce de Marseille, la commission spéciale de Besançon et la société académique de la Loire-Inférieure, le brevet étant une propriété mobilière, il n'y a pas lieu d'exiger qu'il n'en soit fait de cession ou transport que par actes authentiques; cette marche est contraire aux principes du droit commun : tout mode de transmission, quel qu'il puisse être, serait conforme au même droit.

Les chambres de commerce de Boulogne, Mulhausen, Nantes, Rouen et Troyes; le conseil de prud'hommes de Sedan; le tribunal de commerce de Nancy; l'académie d'Aix; la société d'agriculture de Guingamp; la société académique du département de la Loire-Inférieure; la société d'agriculture, sciences, arts et belles lettres de Tours; la commission spéciale de Besançon et MM. *de Molesnes, Pavy et Comte de Thiville* ont embrassé cette opinion.

Dans les mémoires de ses partisans et dans ceux de ses adversaires on trouve des considérations plus ou moins fortes pour que les cessions de brevets, quelle qu'en soit la forme, reçoivent de la publicité. Les uns proposent, à cet effet, l'enregistrement au secrétariat de la préfecture du cessionnaire; les autres, l'insertion dans le journal ou dans un des journaux du département. Il en est qui adoptent ce double mode de publication : il en est

encore qui réclament la conservation tout entière des précautions qu'établit le mode actuel.

« Ces précautions, dit la société royale des sciences, arts et belles lettres de Nancy, empêchent
« de vendre et de recevoir plusieurs fois le prix du
« même brevet; elles donnent aux acquéreurs le
« moyen de s'assurer que leur bonne foi n'a pas
« été trompée, et que le brevet dont ils font l'ac-
« quisition n'a pas été cédé à d'autres; elles don-
« nent aux actes de cession une authenticité qui
« prévient la fraude et met le cessionnaire de
« bonne foi hors du danger d'être poursuivi comme
« contrefacteur d'une invention réclamée par d'au-
« tres cessionnaires. L'enregistrement établit les
« droits du véritable cessionnaire, et lui donne
« capacité de les défendre devant les tribunaux. »

A la publicité des transmissions de brevets qui s'opèrent par vente il serait utile, selon les avis de la chambre de commerce d'Amiens et d'autres consultans, d'ajouter celle des mutations qui surviennent dans la propriété de ces titres, par donations entre vifs et testamentaires, par succession *ab intestat*, etc.

(*La suite aux numéros prochains.*)

Recueil industriel, manufacturier, agricole et commercial

n° 40, avril 1830, p. 28-50

établie; le commandant règle la marche : il place un corps d'infanterie à l'avant-garde, et deux escadrons à ses ailes, tirant un peu sur le derrière; le reste d'infanterie marche sur deux lignes avec le bagage au milieu; deux autres escadrons forment les ailes, et un petit bataillon fait l'arrière-garde.

Un jour d'action, on laisse le bagage sous une forte garde; un gros corps d'infanterie avec deux ailes de cavalerie font l'avant-garde; à peu de distance de là sont d'autres troupes pour contenir les premières. Le corps principal forme le centre, et il fournit des troupes fraîches pour renforcer l'avant-garde. La cavalerie et l'infanterie vont aussi en cas de désordre se rallier derrière ce centre. Le corps auxiliaire des Maures a son poste près des ailes; il est là à portée d'attaquer selon les occasions ou les ordres du bey. (*La suite au prochain n^o.*)

ÉCONOMIE PUBLIQUE.

Analyse des réponses aux questions proposées pour la révision des lois sur les Brevets d'invention.
(Suite) (1).

VINGT-DEUXIÈME QUESTION.

Quelles seront les réparations dues aux brevetés en cas de violation de leurs droits?

Réponses. — La société d'encouragement pense

(1) Voyez le numéro 39, page 119, tome XIII.

qu'ils doivent être les mêmes que ceux spécifiés dans la législation actuelle, et qui consistent dans la confiscation des objets contrefaits, au profit des brevetés, en dommages-intérêts proportionnés au tort que leur a causé la contrefaçon, et en une amende pour les pauvres. Sur quoi la chambre de Marseille présente cette observation : « La contrefaçon n'ayant porté aucune atteinte aux intérêts des pauvres, il n'y a pas de raison pour qu'une amende soit prononcée en leur faveur; la loi fait ainsi l'aumône aux dépens du breveté. »

Un avis semblable à celui de la société d'encouragement, est donné dans la plus grande partie des réponses que nous analysons. On trouve dans quelques-unes l'expression de vœux tendant à ce qu'il soit ajouté à la loi existante, afin qu'elle ait plus de force pour garantir les droits des brevetés. M. *Bon* aîné demande que les dommages-intérêts qu'on leur adjuge soient prononcés avec la contrainte par corps; la chambre de commerce de Mulhausen, que l'affiche du jugement soit obligatoire; l'académie de Dijon, que le minimum des dommages-intérêts soit déterminé législativement, et de manière à couvrir, dans tous les cas, les frais frustrés du procès en contrefaçon; la société d'émulation d'Épinal, qu'ils soient portés au triple de la valeur des objets contrefaits.

Des mesures de répression encore plus fortes et plus sévères sont invoquées par la chambre de commerce de Marseille. Elle expose d'abord que les tribunaux de France sont extrêmement avarés

lorsqu'il s'agit de fixer des dommages-intérêts ; que cette disposition, qui leur est inspirée par les art. 1149 et 1151 du Code civil, les a portés, jusqu'à présent, à circonscrire les dommages que des brevetés réclamaient, dans la limite des objets saisis, c'est-à-dire du corps du délit mis en évidence légale, ce qui était généralement une indemnité trop faible en raison des torts éprouvés : elle rappelle ensuite que, conformément à la jurisprudence qui s'est établie en Angleterre, les tribunaux accordent aux patentés des dommages-intérêts qui ruinent les contrefacteurs et les trafiquans en produits contrefaits ; qu'il est statué, par la section 5 de l'acte du congrès des États-Unis du 21 février 1793, et par la section 3 d'un autre acte du 17 avril 1800, que ceux qui fabriquent, imaginent ou vendent des objets contrefaits, sont passibles de dommages-intérêts équivalant à trois fois le dommage souffert par le patenté ; et que, d'après le décret des cortès espagnoles du 2 octobre 1820, le breveté ayant droit de poursuivre quiconque le trouble dans la jouissance exclusive de sa propriété, si les tribunaux reconnaissent qu'il y a eu mauvaise foi de la part de l'auteur du trouble, ils le condamnent à des dommages-intérêts montant à quatre fois le préjudice causé et aux frais du procès. De tout cela la chambre de commerce de Marseille conclut que la loi à intervenir doit se modeler sur les législations étrangères pour la fixation des réparations dues aux titulaires de brevets.

VINGT-TROISIÈME QUESTION.

Quelles seront les causes de nullité de brevets et celles de déchéance ?

Réponses. — Entre les nullités et les déchéances de brevets, la loi existante ne distingue pas. La chambre de commerce d'Amiens et la société d'émission d'Épinal sont d'avis d'en faire la distinction.

Suivant la chambre de commerce, la nullité résulte de causes antérieures à la délivrance des brevets; elle entraîne celle de tous les effets qu'ils ont pu produire jusqu'au moment où elle est reconnue : la déchéance a pour cause l'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions auxquelles le brevet a été délivré; jusqu'à ce qu'elle se prononce, on doit respecter tout ce qui a été fait en vertu du titre.

D'après cette distinction et d'après les conséquences qui en sont déduites, la même chambre estime qu'il n'y a qu'un seul cas où les brevets puissent être frappés de nullité; c'est celui où il vient à être prouvé judiciairement que les moyens pour lesquels ils ont été pris, étaient antérieurement connus.

Il y a peu de répondans, même parmi ceux qui admettent les brevets d'importation, qui ne demandent le maintien de ce cas de nullité. Néanmoins les opinions varient en ce qui concerne les

faits desquels on peut induire une publicité antérieure aux brevets, la société d'encouragement ne la séparant pas du droit de prendre communication des découvertes qui sont l'objet d'un privilège. Elles diffèrent surtout par rapport à celle que présenteraient des ouvrages imprimés ; les uns ne la voient que dans des écrits imprimés en français, et les autres la découvrent dans les écrits imprimés en quelque langue que ce soit. Au milieu de cette divergence on remarque l'avis de la chambre de commerce de Marseille ; il tend à ce qu'en fait d'ouvrages publiés en France ou ailleurs, la loi projetée établisse une distinction entre la description complète d'un procédé et une simple notice qui, très souvent, ne peut conduire à son exécution, et à ce que la seule description complète soit considérée comme l'ayant véritablement rendu public.

Tel est le résumé de ce qui a été dit de plus remarquable sur ce cas de nullité des brevets. Voyons ce qu'on a pensé des cas qui sont susceptibles de les faire mettre en déchéance.

Le premier se trouve dans le récel des véritables moyens d'exécution ; le second dans le défaut d'indication de la totalité des procédés et moyens, soit que ce défaut résulte de l'insuffisance de la description produite à l'appui de la demande d'un brevet principal, soit qu'il ait eu lieu plus tard, en ce qu'on n'aurait pas pris de certificats d'addition et de perfectionnement. On est généralement d'avis de maintenir ces deux cas de déchéance. Seulement

la chambre de commerce de Marseille fait observer qu'ils doivent être définis d'une manière plus claire qu'ils ne le sont actuellement, afin que des brevets ne soient pas frappés de mort tout entiers, parce que telle ou telle partie en aurait été mal décrite, ce qui ne serait pas même conforme à la jurisprudence anglaise, qui, quoique très chicanière, maintient cependant la patente, suivant le témoignage de Blackstone, là où elle est irréprochable, bien que le surplus puisse être cassé.

Point de dissidence également ni sur le troisième cas relatif au défaut de paiement de la totalité de la taxe, ni sur le quatrième, concernant les moyens brevetés qui seraient ultérieurement reconnus contraires aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux mœurs. Il y a toutefois quelques votes pour que, dans le troisième, la déchéance soit prononcée par les tribunaux, et non par l'administration; c'est surtout l'avis de la chambre de commerce de Bordeaux.

Sur le cinquième cas, qui s'applique au défaut d'exploitation, dans les deux premières années du brevet, des procédés et moyens brevetés, les opinions sont loin d'être concordantes. Les uns voudraient étendre ce terme, et d'autres le restreindre : par exemple, la chambre de commerce d'Amiens propose d'accorder, pour la mise en activité d'un brevet, quatre ans s'il est de quinze ans, deux ans s'il est de dix, et un s'il est de cinq; suivant les chambres de commerce de Nantes,

Paris et Troyes, le terme ne devrait jamais dépasser un an.

A cette cause de déchéance se rattache celle qu'indique, d'après un édit de 1762, la société royale des sciences, lettres et arts de Nancy ; elle aurait pour but de priver de son privilège celui qui en suspendrait l'exercice pendant un an, sans justifier cette suspension par des empêchemens légitimes.

Enfin, l'abrogation de la sixième et dernière cause de déchéance est sollicitée d'une voix presque unanime, car il n'y a opposition que de la part d'un infiniment petit nombre de répondans, parmi lesquels se distingue M. *Sorel*. On sait qu'elle dépouille de ses droits celui qui prendrait un brevet en pays étranger, pour le même objet qu'il aurait déjà fait breveter en France. Bornons-nous à citer quelques-uns des motifs présentés pour obtenir cette abrogation.

« Il est de toute justice que la faculté de prendre un brevet à l'étranger soit réservée au breveté français. Il est d'ailleurs trop facile d'éluder la prohibition, en se servant d'un prête-nom auquel l'inventeur est obligé de céder une partie des profits qu'il tire de sa découverte. » (*Chambre de commerce de Mulhausen.*)

« L'invention pouvant être exportée par tout autre individu français ou étranger, il conviendrait mieux que l'inventeur profitât et fit profiter par suite son pays de la rétribution qu'il

« pourrait prélever ainsi sur l'étranger. » (*Société d'encouragement.*)

« L'inventeur a un intérêt à jouir, dans toute
« leur étendue possible, des droits de sa décou-
« verte. Pourquoi, s'il ne trouve dans son pays
« qu'un appui insuffisant, l'empêcher d'en obtenir
« ailleurs un plus efficace? Si son industrie lui pro-
« fite en pays étranger, sa patrie rentrera tôt ou
« tard dans les avantages qu'elle lui aura concédés;
« s'il échoue, elle n'aura pas payé d'infructueux
« essais. » (*Chambre de commerce de Paris.*)

« Le breveté peut vendre son brevet en France,
« et en prendre un ensuite en pays étranger, sans
« que vous puissiez y mettre obstacle. Tous
« moyens coercitifs à ce sujet seraient illusoires ou
« auraient de graves inconvénients : vous entrave-
« riez les combinaisons des brevetés; vous ne pou-
« vez pas rendre responsables les cessionnaires. »
(*M. Conquérant*).

VINGT-QUATRIÈME QUESTION.

*Devant quels juges seront portées les actions en nul-
lité ou en déchéance de brevets, et celles pour trou-
ble et contrefaçon; et quelle est la meilleure pro-
cédure à suivre?*

Séparons en deux parties les réponses à cette question, savoir : celles relatives aux tribunaux à saisir des contestations qui s'élèvent sur les brevets, et celles concernant le mode de procéder devant eux.

I^{re} PARTIE DE LA VINGT-QUATRIÈME
QUESTION.

Quels doivent être les tribunaux à saisir des contestations que font naître les brevets?

Réponses. — Les tribunaux de commerce. (*Chambres de commerce de Boulogne, Paris, Rouen, Troyes; chambre consultative d'Yvetot; conseils de prud'hommes d'Orléans, Roubaix et Sedan; tribunal de commerce de Compiègne; sociétés du département de l'Aube et de Mulhausen; MM. Gréau et Lallier.*)

Les tribunaux de commerce des chefs-lieux de département. (*Chambre de commerce de Bordeaux.*)

Les tribunaux de commerce qui ne prononceraient qu'après le rapport de trois experts au moins nommés par eux. (*Société d'encouragement.*)

Les conseils de prud'hommes, à défaut, les juges de paix en premier ressort, et les tribunaux de commerce en appel. (*Chambre de commerce de Mulhausen; conseils de prud'hommes de Lille, Marseille, Nancy et Tours; sociétés de Limoges et de Tours; M. Pavy.*)

Les tribunaux de commerce ou civils en première instance. (*Tribunal de commerce de Nancy, et société royale d'Orléans.*)

Les tribunaux ordinaires ou civils, sauf appel aux cours royales. (*Chambres de commerce d'Avignon et de Dunkerque; académies d'Aix, Dijon et Marseille; sociétés d'Agen, Barcelonnette, Guingamp,*

du département de la Loire-Inférieure et de celui du Var: MM. Bon aîné, Conquérant, Glandine, de Molesnes et Comte de Thiville.)

Les tribunaux de commerce, les tribunaux civils, les tribunaux correctionnels, chacun en ce qui les concerne. (*Chambre de commerce de Nantes.*)

Les tribunaux correctionnels pour les actions en trouble et contrefaçon, et les tribunaux civils pour celles en nullité ou déchéance. (*Société d'émulation d'Épinal, et commission spéciale de Besançon.*)

Les juges de paix pour ces premières actions, et les tribunaux civils pour les secondes. (*Chambre de commerce de Lyon.*)

Les juges actuels. (*Chambre de commerce de Marseille et société de Nancy.*) Des tribunaux industriels établis *ad hoc*. (*Société libre d'émulation de Rouen.*)

Quelle diversité d'opinions! Il n'est pas une seule autorité judiciaire en France qui n'y soit indiquée. Encore avons-nous passé sous silence presque toutes les modifications que d'autres répondans veulent faire aux propositions principales que nous rappelons.

Ceux qui se déclarent en faveur des tribunaux de commerce, se déterminent par le motif que les contestations qui naissent des brevets sont des affaires commerciales; ceux qui en enlèvent la connaissance aux justices de paix, par la considération que l'objet d'un grand nombre de ces affaires a trop d'importance, relativement à leurs attributions, pour être décidé par elles. Il est à remar-

quer, toutefois, que la plupart des uns et des autres laissent aux juges de paix la première instruction des poursuites en trouble, jusques et y compris la saisie des produits argués de contrefaçon.

2^e PARTIE DE LA VINGT-QUATRIÈME
QUESTION.

Quel sera le meilleur mode de procédure à suivre?

Réponses. — « La propriété des brevets se trou-
« vant classée dans le droit commun, on ne peut
« lui appliquer un mode de procédure particulière. »
(*Société royale des sciences, belles-lettres et arts de
Nancy.*)

On dirait que cette observation a généralement dicté les réponses faites à la dernière partie de la question vingt-quatrième. Presque toutes se réfèrent au mode de procéder devant les tribunaux qu'elles indiquent pour statuer sur les différends que l'exercice des brevets est susceptible d'élever. « Ces sortes d'affaires, dit la chambre de commerce d'Amiens, peuvent donner lieu à des saisies, à des enquêtes, à des rapports d'experts, etc.; des règles sont tracées pour ces actes par le Code de procédure, et la chambre de commerce ne voit aucune raison d'en établir de particulières pour ce qui est relatif aux brevets. »

Néanmoins, les opinions émises se réunissent et se confondent en un vœu fortement exprimé pour que la procédure soit sommaire et économique.

Ainsi, par exemple, l'académie de Marseille ne se borne pas à demander que les procès dont il s'agit continuent d'être dispensés de la voie préliminaire de la conciliation, elle propose encore qu'aussitôt après que la contrefaçon aura été constatée sur les lieux, par le procès-verbal du juge, et par le rapport de gens de l'art qu'il aura choisis et nommés à cet effet, le plaignant puisse porter la cause à l'audience dans les trois jours; que la même faculté soit accordée à sa partie adverse, et qu'il n'y ait, dans l'un ou l'autre cas, d'autres significations que celles des rapports, ni d'autres procédures que des conclusions motivées.

Quelques vues spéciales sont présentées sur la saisie des objets argués de contrefaçon, et sur la preuve testimoniale admise dans plusieurs des procès qui en sont la suite.

L'académie d'Aix repousse toute saisie provisoire; elle laisse seulement au juge le droit d'interdire au poursuivi, jusqu'à la fin de l'instance, l'usage des moyens brevetés.

« Il faut recourir à un mode de saisie efficace, « dit la chambre de commerce de Marseille, et la « saisie doit s'étendre à tous les objets contrefaits, « et non à une partie estimée suffisante pour éta- « blir la réalité de la contrefaçon. »

La chambre de commerce de Paris désire qu'il soit expliqué clairement que la saisie s'applique à l'objet contrefait, mais à cet objet seul. « On a vu, « dit-elle, saisir des bateaux auxquels étaient adap- « tées des roues à aubes pour les faire marcher.

« C'est comme si l'on eût saisi le cheval dont le harnois eût été argué de contrefaçon. La législation doit prévenir de telles prétentions. »

En ce qui concerne la preuve testimoniale, la chambre de commerce de Marseille expose que, d'après des arrêts de la Cour de cassation, elle est admise, conformément à l'article 11, titre 2, de la loi du 25 mai 1791, dans le cas où la déchéance est opposée exceptionnellement; que, d'après d'autres arrêts de la même Cour, fondés sur le § 3 de l'article 16 de la loi du 7 janvier précédent, elle est rejetée lorsqu'il y a action principale en déchéance. N'approuvant pas une distinction dont il lui paraît difficile de se former une idée nette, elle pense que la loi à intervenir doit l'admettre ou la rejeter, dans l'un comme dans l'autre cas; et que, si elle l'admet, il faut qu'elle l'entoure des plus grandes précautions, à cause des incertitudes que laisse ce genre de preuves, et parce qu'on en abuse trop souvent.

VINGT-CINQUIÈME QUESTION.

Comment devront être réglés les effets de la chose jugée en matière de brevets?

Réponses. — Beaucoup de répondans ne se sont pas expliqués sur cette question; plusieurs autres l'ont renvoyée à l'examen des jurisconsultes.

Les chambres de commerce de Bordeaux, Boulogne, Lyon, Nantes et Tours, l'académie d'Aix,

les sociétés d'Agen, Barcelonnette, Limoges, du département de la Loire-Inférieure, de Nancy, d'Orléans et *M. de Molesnes* sont d'avis que les effets de la chose jugée en matière de brevets, se règlent sur les principes généraux du droit reproduits dans l'article 1351 du Code civil. Suivant cette opinion, on ne pourrait se prévaloir d'un jugement en dernier ressort, qu'autant que, dans une nouvelle instance, il y aurait identité de choses, de personnes ou d'action.

Il semble préférable à la chambre de commerce de Paris et à *M. Gréau* d'appliquer aux jugemens rendus pour brevets les règles qui s'observent en matière commerciale et qui sont tracées dans le titre 5 du livre 2 du Code de procédure.

Voici des avis qui s'écartent plus ou moins des précédens, et dont un leur est entièrement contraire.

« Quand il s'agira de la nullité du brevet ou de
 « la déchéance, comme cette question intéresse
 « la société entière, le brevet sera nul ou frappé
 « de déchéance, non seulement à l'égard de celui
 « qui aura formé la demande, mais encore à l'é-
 « gard de tous. En ce qui concerne les autres ac-
 « tions, le jugement doit être soumis aux règles du
 « droit commun. » (*Commission spéciale de Besan-
 çon.*)

« La chambre de commerce est d'avis que le
 « brevet dont la nullité a été prononcée par juge-
 « ment en dernier ressort ou sur lequel il n'y aura
 « eu ni appel ni pourvoi en cassation, soit consi-

« déré comme nul, même à l'égard de ceux qui
« n'auraient pas été parties au jugement. Elle est
« aussi d'avis que le jugement par lequel une de-
« mande en nullité de brevet aurait été rejetée
« n'ait force de chose jugée qu'à l'égard de celui
« contre qui il aura été rendu. La seule chose jugée
« dans ce cas, c'est que le demandeur n'a pas pro-
« duit la preuve de ce qu'il avançait; cette preuve,
« un autre peut la produire, et une action intentée
« imprudemment et à laquelle il a été étranger, ne
« doit pas nuire à ses intérêts. » (*Chambre de com-
merce d'Amiens.*)

« En matière de brevets d'invention, il nous sem-
« ble qu'il y a lieu de repousser l'axiome qui veut
« que la chose jugée ne nuise pas aux tiers, ni ne
« leur profite. Nous pensons au contraire que cette
« chose jugée doit leur nuire ou leur profiter. S'il
« n'en était pas ainsi, une question de contrefaçon,
« par exemple, pourrait être reproduite vingt fois
« devant les tribunaux. Des décisions en sens con-
« traire pourraient être rendues sur le même ob-
« jet; de là naîtraient une confusion et des incon-
« vénients sans nombre, et si graves qu'il est inu-
« tile même de les signaler, tant ils se présentent
« facilement à l'esprit. » (*Académie de Marseille.*)

« L'effet de toute déchéance prononcée par un
« jugement est de faire tomber dans le domaine
« public l'invention brevetée. » (*Commission spéciale
d'Aubusson.*)

Plaçons ici, comme se liant à la question qui vient
d'être discutée, une comparaison faite par la cham-

bre de commerce de Marseille, entre la législation américaine et notre législation actuelle.

« L'art. 10 de l'acte du congrès des États-Unis, du
 « 21 février 1793, limite à trois ans le délai durant
 « lequel on peut attaquer un brevet en déchéance.
 « En France, au contraire, l'existence du brevet
 « peut être indéfiniment remise en question : il n'y
 « a jamais chose jugée, parce qu'un contrefacteur
 « peut toujours se défendre par des oppositions
 « exceptionnelles.

« La législation des États-Unis à cet égard paraît
 « plus sage et plus juste que la nôtre. »

VINGT-SIXIÈME QUESTION.

Quelles seront les peines en cas de contravention à la loi sur les brevets ?

Réponses.—Les réponses à cette question ne sont pas sans rapport avec celles qui ont été faites à la vingt-deuxième. Il y a même un assez bon nombre de répondans qui ont confondu les réparations dues aux brevetés, et les peines à infliger pour contravention aux lois des brevets. Revoyez ce qui a été dit sur le premier point ; vous y trouverez presque tout ce qu'on a pu dire en discutant le second : sur l'un comme sur l'autre, des dommages-intérêts sont proposés, ainsi que la confiscation, au profit du breveté poursuivant, des produits déclarés contrefaits, l'affiche des jugemens prononçant des condamnations, et la contrainte par corps pour en recouvrer le montant.

Mentionnons cependant d'une manière succincte ce qui, dans les mémoires que nous parcourons, s'applique spécialement aux contraventions en matière de brevets.

On en distingue de deux sortes; celles qui sont le fait du breveté, et celles qui ont des tiers pour auteurs.

Le breveté est en contravention lorsque son titre vient à être annulé ou mis en déchéance. Dans l'un et l'autre cas, il est dépouillé de tous ses droits, et il perd la taxe qu'il avait payée. Ces peines établies contre lui paraissent suffisantes; personne ne demande qu'il lui en soit infligé d'autres ou de plus sévères. Ajoutons-y les dommages-intérêts dont il est passible, s'il exerce des poursuites mal fondées, et cette partie de la législation se trouve complète à son égard.

Quant aux contraventions dont il ne devient que trop souvent la victime, on en sollicite presque généralement la punition par des amendes, indépendamment des réparations civiles qui lui sont dues. *M. de Molesnes* et la société académique du département de la Loire-Inférieure, sont à peu près les seuls qui s'y opposent: le premier ne voit dans la violation des droits des brevetés par les contrefacteurs qu'un dommage privé; par conséquent, dit-il, « il ne doit pas y avoir de peine publique (amende ou emprisonnement). »

Les uns voudraient que les amendes restassent telles qu'elles ont été fixées par l'article 12 de la loi du 7 janvier 1791, c'est-à-dire qu'elles fussent

du quart des dommages-intérêts, sans pouvoir excéder trois mille francs, et le double en cas de récidive : la société d'encouragement insiste pour le doublement de la peine, dans ce cas ; les autres soumettent des tarifs de diverse graduation, cinquante francs à mille, deux cents francs à deux mille, cinq cents francs à quinze cents, cinquante francs à trois mille, etc.

S'il est reconnu que le contrefacteur a agi sciemment et de mauvaise foi, les chambres de commerce de Bordeaux et de Marseille demandent qu'il lui soit appliqué des peines rigoureuses ; la seconde invoque même des punitions corporelles tant contre lui que ses complices, et surtout contre les personnes qui l'auraient mis en œuvre.

« Non seulement, dit-elle, ces dispositions seraient
 « justes, mais utiles, indispensables, parce que les
 « dommages-intérêts n'atteignent que le contre-
 « facteur qui a des propriétés en évidence. Celui
 « qui ne possède rien n'a rien à perdre, rien à
 « craindre, et peut tout hasarder : celui qui pos-
 « sède quelque chose, peut mettre ses propriétés
 « à l'abri de toute recherche avant de commencer
 « la contrefaçon. On peut même concevoir qu'un
 « homme riche se cache derrière un homme pau-
 « vre, et l'expose seul aux poursuites du breveté,
 « pour se soustraire lui-même au paiement des con-
 « damnations en dommages-intérêts. »

VINGT-SEPTIÈME ET DERNIÈRE QUESTION.

Convient-il de donner aux inventeurs, à l'imita-

tion du caveat existant en Angleterre, un moyen d'assurer, par déclaration, inscription ou autre acte authentique conservatoire de leurs droits, une date certaine aux premiers résultats de leurs méditations et de leurs recherches, en attendant qu'ils amènent leurs inventions à un degré de maturité suffisant pour se faire délivrer un titre définitif ?

Réponses.—En Angleterre, la sauvegarde dénommée *caveat*, sous la protection de laquelle les inventeurs peuvent placer leurs droits lorsqu'ils ne sont pas encore en mesure de prendre la patente qui doit leur en assurer la jouissance exclusive, produit plus d'inconvéniens que d'avantages. Ceux des répondans qui en ont fait la remarque, et qui cependant seraient d'avis de créer en France quelque chose d'analogue, ne voudraient pas qu'on l'y établît de la même manière, ni d'après les mêmes errements.

Sur la convenance et l'utilité d'une sauvegarde quelconque, les opinions se divisent. Le principe en est rejeté par les chambres de commerce d'Amiens, Avignon, Dunkerque, Mulhausen, Nantes, Orléans, Rouen, Troyes; la chambre consultative d'Yvetot; les conseils de prud'hommes de Nancy, Orléans, Sedan et Tours; le tribunal de commerce de Nancy; par les sociétés du département de l'Aube, de Guingamp, de Mulhausen, de Rouen; par la commission spéciale d'Aubusson, et par MM. Bon aîné, Conquérant, Glandine, Greau, Lallier et Pavy.

« Les brevets d'invention ne doivent s'accorder

« qu'à des découvertes donnant un résultat immé-
 « diat; le système contraire favoriserait des com-
 « binaisons frauduleuses. Tel individu, instruit
 « qu'un autre est sur le point d'achever un appareil
 « ou une machine, réussirait, à la faveur d'un *ca-*
 « *veat*, à profiter des indiscretions commises par
 « un des agens ou employés de l'inventeur, et à
 « lui causer un préjudice notable. » (*Chambre de*
commerce de Rouen.)

« On ne doit acquérir un droit que sur une in-
 « vention en état d'être exécutée; un système con-
 « traire ne peut qu'être nuisible au développement
 « des inventions, en arrêtant dans ses combinaisons
 « le génie plus lent, mais plus sûr, seul capable de
 « les faire arriver à un résultat avantageux pour
 « lui-même et pour la société. » (*Chambre de com-*
merce de Troyes.)

« Il paraît juste de ne breveter que les découvertes
 « dont les produits peuvent à l'instant être livrés
 « au public; autrement ce serait s'exposer à re-
 « pousser des découvertes réelles pour des choses
 « qui n'auraient de réalité que dans l'imagination
 « de l'auteur. » (*Chambre consultative d'Yvetot.*)

« Le *caveat* est ou dangereux ou inutile: dan-
 « gereux s'il produit quelques effets; inutile s'il
 « n'en produit aucun. La conception vague, obs-
 « cure, d'un invention, n'est rien si elle ne reçoit
 « pas d'application, si elle n'est pas susceptible
 « d'être exécutée. C'est celui qui le premier l'a
 « amenée à ce point d'exécution, qui a droit au
 « brevet. Je ne conçois pas comment on pourrait

« le lui refuser, nonobstant toute déclaration antérieure faite par un tiers. » (*Société du département de l'Aube.*)

« Où posera-t-on la borne entre des idées vagues, de simples aperçus non susceptibles de consacrer un droit, et les conceptions assez achevées pour mériter le privilège exclusif ? Comment constater si les inventions postérieures dérivent nécessairement des premières idées, et si d'autres recherches parties d'un autre point de vue ont pu ou non amener au même résultat ? Admettre ce droit serait, il me semble, se jeter dans un labyrinthe de difficultés et de contestations. » (*M. Lallier.*)

En traitant le même sujet, la commission spéciale d'Aubusson a dit : « Le *caveat* exige un examen préalable pour apprécier le mérite des opérations, et nous ne pensons pas qu'aucune espèce d'examen, quand même il ne donnerait lieu qu'à une décision provisoire, doive être admise avant la délivrance du brevet. »

Enfin M. Pavy n'hésite pas à déclarer qu'il regarderait l'admission du *caveat* comme funeste à l'exercice et aux principes de l'industrie, et comme une porte ouverte aux fourberies des charlatans.

Voilà les principales considérations sur lesquelles on s'appuie pour ne point laisser introduire de sauvegarde ou *caveat* dans la nouvelle législation à établir sur les brevets.

L'opinion contraire a été embrassée par les chambres de commerce de Bordeaux, Lyon, Mont-

pellier, Tours et la majorité des membres de celle de Paris; la chambre consultative de Moulins; les conseils de prud'hommes de Lille, Niort et Roubaix; les académies d'Aix et de Marseille; les sociétés d'Agen, Barcelonnette, Épinal, Limoges, du département de la Loire-Inférieure, du Mans, de Nancy, Orléans, du Puy, de Tours et du département du Var; MM. *Charbonneaux, Falatieu, Girou de Buzaraingues, de Molesnes* et Comte de *Thiville*. Elle est fondée sur ce qu'une sauvegarde permettrait aux inventeurs de se prémunir contre l'infidélité ou l'indiscrétion de ceux qu'ils emploieraient dans leurs travaux préparatoires et expériences, ce qui leur donnerait la facilité de faire des essais qu'autrement ils n'oseraient pas tenter, dans la crainte de divulguer leur secret; sur ce qu'il paraîtrait injuste, dans de pareilles circonstances, de leur refuser la protection qu'ils viendraient réclamer; sur ce qu'ils pourraient, si l'exploitation de leurs procédés exigeait de grands capitaux, ou se les procurer ou former des associations, en mettant leur invention à découvert et ne laissant aucun doute sur son efficacité et sa réussite; sur ce qu'ils pourraient encore, par la conviction qui en serait acquise, la céder avec profit en tout ou en partie; sur ce qu'il arriverait même que, d'après les avis éclairés de personnes officieuses, ils fussent mis à portée d'agrandir ou d'enrichir leur propriété industrielle.

Malgré tous ces avantages, plusieurs des opinans ne sont pas rassurés sur les inconvéniens du

caveat, et en proscrivent le nom, tout en adoptant le principe. La société du Puy demande qu'on y substitue des brevets provisoires qui ne dureraient qu'un an : c'est le système déjà proposé, sur une plus grande échelle, par la chambre de commerce de Troyes, la société du département de l'Aube et MM. Gréau et Léorrier, qui, comme on l'a vu à la fin de l'analyse des réponses à la quinzième question, constituerait en sauvegarde les brevets de cinq ans, puisque les titulaires auraient le droit de les faire proroger à dix ou à quinze.

Quelle que soit, au reste, la dénomination à donner à l'acte qui garantirait provisoirement aux inventeurs la propriété de leurs découvertes, il n'y a parmi ceux à qui il a paru nécessaire ou utile qu'un seul vœu sur sa durée que tous désirent de voir restreinte dans les limites les plus étroites. « Ce droit est exorbitant, dit l'académie d'Aix ; il « paralyse le travail de tous, et par là même il doit « être de courte durée. » Si donc quelques consultants ne craignent pas de l'étendre à une année entière, un terme de six mois est bien suffisant selon les autres ; la chambre de commerce de Paris, la commission spéciale de Besançon, la société d'encouragement et la société d'émulation d'Épinal sont même d'avis qu'il n'excède pas trois mois.